



---

**Ville de La Seyne-sur-Mer**

---

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**MIS A DISPOSITION DU PUBLIC LE : 06 JUIN 2019**

**(conformément à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

## **DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 24 MAI 2019**

### **AFFAIRES GENERALES**

DEL\_19\_065 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES ELUS 4

### **EDUCATION / ENFANCE / JEUNESSE**

DEL\_19\_066 PARTENARIAT ENTRE UNICEF FRANCE ET LA VILLE - OBTENTION DU TITRE VILLE AMIE DES ENFANTS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS 4

DEL\_19\_067 LANCEMENT DE LA DEMARCHE D'ELABORATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE EN PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR 6

DEL\_19\_068 AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CADRE ENTRE L'ASSOCIATION UFOLEP ET LA COMMUNE : "PARCOURS COORDONNE" 7

DEL\_19\_069 MESURES DE CARTE SCOLAIRE 2019 / 2020 - FERMETURE DE CLASSES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER 8

### **GESTION DOMANIALE**

DEL\_19\_070 DELIBERATION DE PRINCIPE PERIODE D'EXPLOITATION DES LOTS DES PLAGES NATURELLES DE MAR VIVO/LES SABLETTES 10

### **FINANCES**

DEL\_19\_071 REPRISE SUR PROVISIONS POUR LITIGES ET CONTENTIEUX - 2019 11

DEL\_19\_072 CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR LITIGES ET CONTENTIEUX - 2019 11

### **VIE ASSOCIATIVE**

DEL\_19\_073 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°DEL/19/047 DU 10 AVRIL 2019 12

### **INTERCOMMUNALITE**

DEL\_19\_074 TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES ETABLISSEMENTS CULTURELS - PHASE 5 - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2019 A LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE 13

DEL\_19\_075 TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES ETABLISSEMENTS SPORTIFS - PHASE 3 - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2019 A LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE 15

DEL\_19\_076 TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX - PHASE 3 - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2019 A LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE 16

DEL\_19\_077 AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL ET MISE EN SECURITE DES ECOLES ET DES CRECHES - PHASE 6 - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2019 A LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE 18

### **COMMANDE PUBLIQUE**

DEL\_19\_078 PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET TRAVAUX DE RÉNOVATION DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE DE COMPÉTENCE COMMUNALE - MARCHE A INTERVENIR AVEC L'ENTREPRISE EGE NOEL BERANGER 20

DEL\_19\_079 CONCEPTION, IMPRESSION, FABRICATION ET POSE D'OUTILS D'INFORMATION - MARCHE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE MANUGRAPH 22

### **INTERCOMMUNALITE**

DEL\_19\_080 TRANSFERT DE LA COMPETENCE "PARC ET AIRES DE STATIONNEMENT" - APPROBATION DU PROCES-VERBAL CONSOLIDE DE MISE A DISPOSITION DE BIENS ET D'EQUIPEMENTS 24

**PARC-AUTOS**

DEL\_19\_081 REGLEMENT D'UTILISATION DES VEHICULES MUNICIPaux - DELIBERATION  
MODIFICATIVE 25

DEL\_19\_082 DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE VÉHICULES DU PARC  
AUTOMOBILES DE LA VILLE 26

**TOUTES LES PIÈCES ANNEXES RELATIVES AUX DÉLIBÉRATIONS SONT CONSULTABLES AU  
SERVICE DES ASSEMBLÉES 1<sup>er</sup> ÉTAGE DE L'HOTEL DE VILLE**

## **AFFAIRES GENERALES**

<b>DEL_19_065 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES ELUS</b>
---

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-18, L2123-18-1, R2123-22-1 et R2123-22-2,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu la délibération n° DEL/08/214 du 17 novembre 2008 relative au remboursement des frais de missions des Elus dans l'exercice de leurs fonctions afin de représenter la ville hors du territoire communal,

Considérant qu'il convient d'approuver et de prévoir les modalités de prise en charge des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, à l'exclusion de toutes les activités courantes de l'Elu, qui correspondent à une mission déterminée quant à son objet et limitée dans sa durée, accomplie dans l'intérêt de la commune,

Considérant qu'il convient d'accorder un mandat spécial à (L2123-18 du CGCT) :

- Monsieur Marc VUILLEMOT, Maire, afin de représenter la Ville au rendez-vous Plateau Urbain et Conseiller Territoires du Premier Ministre du 18 au 19 avril 2019, à Paris

- Madame Raphaëlle LEGUEN, Adjointe au Maire, afin de représenter la Ville à une réunion de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée le 22 mars 2019, à Marseille,

Considérant que le Conseil Municipal est informé des missions effectuées par les élus pour représenter la commune ès qualités dans le cadre de l'exercice de leur mandat (L2123-18-1 du CGCT) :

- Madame Raphaëlle LEGUEN, Adjointe au Maire, au conseil National de la Mer et des Littoraux du 24 au 25 avril 2019, à Paris.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser les missions citées ci-dessus dans le cadre du mandat spécial ;

- de rembourser aux élus susmentionnés, ou de régler aux prestataires, les frais qu'ils ont engagés sur la base de la délibération susvisée dans les conditions réglementaires et sur présentation des justificatifs ;

- de dire que les dépenses sont inscrites sur l'exercice 2019 du budget de la Commune au chapitre 65.

POUR : 38

CONTRE(S) : 5 Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Joseph MINNITI,  
Nathalie BICAIS, Sandra TORRES

NE PARTICIPE(NT) PAS 1 Jocelyne LEON

AU VOTE :

**LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/05/2019

## **EDUCATION / ENFANCE / JEUNESSE**

<b>DEL_19_066 PARTENARIAT ENTRE UNICEF FRANCE ET LA VILLE - OBTENTION DU TITRE VILLE AMIE DES ENFANTS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS</b>
--

Rapporteur : Rachid MAZIANE, Adjoint au Maire

La Ville de La Seyne-sur-Mer souhaite devenir partenaire de l'UNICEF France et obtenir le titre Ville amie des enfants, démarche partenariale mise en place en 2002 par l'UNICEF France et l'Association des Maires de France.

Pour cela, elle souhaite s'engager à :

- mettre en œuvre la convention des droits de l'enfant au niveau local : il sera tenu compte des droits de l'enfant dans les politiques publiques locales, les dispositifs locaux dirigés vers les enfants, les jeunes et leurs familles mais aussi les budgets de la collectivité ;
- développer des actions innovantes pour apporter les réponses les mieux adaptées aux situations que connaissent les enfants et les jeunes et en particulier les plus fragiles ;
- encourager les enfants et les jeunes à être des acteurs de la vie sociale. Leurs besoins, leur voix, leurs opinions, leurs projets seront pris en compte et influenceront, dans tous les domaines qui les concernent, la prise de décision des élus locaux ;
- faire connaître les droits de l'enfant et à en évaluer l'application sur son territoire.

La candidature de la Ville de La Seyne-sur-Mer repose sur les actions ou projets innovants suivants :

- Développement durable,
- Parentalité,
- Non discrimination et égalité d'accès,
- Handicap,
- Education,
- Accès au jeu, sport, culture et loisirs.

La Ville s'engage par ailleurs, pour la durée de la convention, à prioriser ses actions en direction des enfants et des adolescents dans ces domaines.

Après examen de sa candidature par la commission d'attribution de l'UNICEF France le 27 février 2019, la Ville de La Seyne-sur-Mer s'est vue décernée le titre Ville amie des enfants pour la période 2014-2020, jusqu'à la fin du mandat municipal actuel (courrier UNICEF en annexe).

La qualité des actions et projets en direction des enfants et des jeunes seynois a été saluée par le jury.

Ce partenariat deviendra effectif après la signature de la convention d'objectifs (jointe en annexe) qui liera la Ville avec UNICEF France et le paiement d'une adhésion annuelle d'un montant de 200 € (Deux cent Euros) à compter de l'année de signature.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Maire à signer la présente convention d'objectifs pour la période 2014-2020 et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

- d'autoriser l'adhésion annuelle à l'UNICEF France d'un montant de 200 € pour 2019 qui sera imputé sur le Budget de Ville - chapitre 011 - fonction 212.000 (EDUC).

POUR : 42

ABSTENTION(S) : 3 Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Nathalie MIRALLES

### **LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/05/2019

<b>DEL_19_067 LANCEMENT DE LA DEMARCHE D'ELABORATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE EN PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR</b>
--

Rapporteur : Rachid MAZIANE, Adjoint au Maire

La Ville de La Seyne-sur-Mer n'a eu de cesse ces 30 dernières années à travers sa politique volontariste de développer et de s'adapter aux enjeux éducatifs.

La Commune de La Seyne-sur-Mer s'est toujours inscrite dans les contrats partenariaux et grâce au soutien de la Caisse d'Allocations Familiales du Var (CAF), notre ville a pu structurer son intervention en matière de réussite éducative :

- en augmentant son offre petite enfance,
- en mettant en place des Accueils Collectifs de Mineurs sur tous les quartiers (et notamment dans les quartiers politique de la ville),
- en améliorant la qualité de son offre,
- en structurant et en expérimentant en matière de jeunesse.

A ce jour, la Ville est engagée avec la CAF à travers un Contrat Enfance Jeunesse fixant les objectifs de développement de l'offre d'accueil et apportant un soutien financier de 872 765 euros.

C'est donc tout naturellement que la Ville renforce ce partenariat en saisissant la proposition de la CAF de s'engager dans l'élaboration d'une Convention Territoriale Globale (CTG) qui permettra un travail d'identification des enjeux, une priorisation d'objectifs qui permettront d'orienter nos interventions financières.

Après un phase d'expérimentation sur la période 2013-2017, la convention territoriale globale devient le cadre contractuel de référence pour le partenariat de la Caf et des collectivités territoriales. 300 CTG ont été signées, couvrant un cinquième de la population française. D'ici 4 ans, les CTG seront obligatoires et remplaceront progressivement les Contrats Enfance Jeunesse.

La CTG est un contrat-cadre signé pour 4 ans qui identifie les enjeux et les priorités d'un territoire en matière de services aux familles. La finalité est de co-construire un projet de territoire entre la collectivité territoriale et la CAF en vue d'améliorer la qualité des services aux familles et d'adapter nos actions aux besoins du territoire.

Il s'agit d'une opportunité pour la Ville de La Seyne-Sur-Mer de :

- construire un projet global de territoire,
- faciliter la prise de décision et fixer un cap,
- adapter son action aux besoins du territoire,
- développer une offre de service répondant aux besoins des familles,
- simplifier les partenariats et avoir une vision globale et décloisonnée,
- valoriser les actions présentes sur le territoire,
- mobiliser des moyens financiers au service du territoire.

A la différence du CEJ centré sur l'enfance et la jeunesse, la CTG intègre tous les champs d'interventions sociales et apporte aux familles une meilleure lisibilité des services qui leurs sont proposés sur le territoire en matière :

- d'enfance et jeunesse,
- d'handicap et prévention santé,
- d'accès aux droits et inclusion numérique,
- d'animation de la vie sociale,
- de logement et cadre de vie,
- de soutien à la parentalité.

Suite à un travail de diagnostic partagé, associant l'ensemble des acteurs et des partenaires concernés, des orientations stratégiques seront définies et permettront l'élaboration d'un plan d'action et de nouveaux projets.

La Convention Territoriale Globale sera l'occasion pour la Ville et la CAF de mobiliser l'ensemble des partenaires comme le Conseil Départemental, le Conseil Régional, la Direction Départementale de Cohésion Sociale, les associations locales...

Une gouvernance du projet sera mise en place avec un comité de pilotage, un comité technique et des groupes de travail.

La direction 0-25 ans détachera un poste de coordinatrice pour mener à bien ce projet en collaboration avec les équipes de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- 1 - d'approuver l'engagement de la Ville à l'élaboration de cette Convention Territoriale Globale en collaboration avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var,
- 2 - d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ces documents, ainsi que tous les actes y afférents.

POUR : 43

NE PARTICIPE(NT) PAS 2 Marie BOUCHEZ, Jean-Luc BIGEARD

AU VOTE :

### **LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/05/2019

<b>DEL_19_068 AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CADRE ENTRE L'ASSOCIATION UFOLEP ET LA COMMUNE : "PARCOURS COORDONNE"</b>
--

Rapporteur : Makki BOUTEKKA, Adjoint au Maire

Par délibération n° DEL/17/128, le Conseil Municipal du 27 juin 2017 a approuvé la convention cadre avec l'UFOLEP signée le 1er août 2017.

Considérant la nouvelle action de l'UFOLEP, dénommée "parcours coordonné" qu'il est proposé d'intégrer dans le partenariat, il convient de compléter la convention cadre en son chapitre 2, tel qu'il suit :

"Action "parcours coordonné" : l'UFOLEP du Var s'engage, en partenariat avec d'autres associations, le service jeunesse et le service des sports, à développer cette action en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes Seynois."

En effet le secteur du sport, fort de l'attrait qu'il représente notamment en ce qui concerne le champ des emplois relevant de l'animation sportive et de l'encadrement, doit jouer un rôle d'insertion sociale et professionnelle auprès du jeune public du territoire Seynois. Le sport n'est pas une finalité mais bien un moyen d'émancipation du citoyen, mêlant plaisir et découverte et engagement citoyen.

Les jeunes seront de véritables ambassadeurs du vivre ensemble dans le domaine sportif sur le territoire de la Commune de La Seyne-sur-Mer. Dans ce cadre, les services municipaux de la Ville participeront à leur formation pratique et leur mise en situation.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver cette nouvelle action et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de partenariat avec l'UFOLEP qui vient compléter l'article 2 .

POUR : 42

ABSTENTION(S) : 2 Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ

NE PARTICIPE(NT) PAS 1 Isabelle RENIER

AU VOTE :

### **LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/05/2019

**DEL\_19\_069 MESURES DE CARTE SCOLAIRE 2019 / 2020 - FERMETURE DE CLASSES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER**

Rapporteur : Isabelle RENIER, Adjointe au Maire

Par courrier du 5 mars 2019, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Var nous a fait connaître sa décision quant aux mesures de carte scolaire envisagées pour la prochaine rentrée.

Ainsi ont été actées les décisions suivantes :

- Retrait d'un poste sur la Maternelle Jean Jacques ROUSSEAU,
- Retrait du dispositif Plus de Maîtres que de Classes sur l'école Élémentaire Ernest RENAN.

La Ville de La Seyne-sur-Mer ayant toujours exprimé son attachement à l'école publique ainsi qu'à la qualité d'accueil des plus jeunes, ne peut que déplorer la fermeture d'une classe en maternelle, fût-elle justifiée par des inscriptions en baisse, dans un quartier déjà fortement impacté par les fermetures de classe des années précédentes.

Concernant l'école Élémentaire RENAN, l'État montre les limites des moyens consacrés au soutien des équipes enseignantes et aux élèves en difficulté en supprimant un poste d'enseignant surnuméraire et toute l'aide qu'il représente. Cette école qui bénéficiait jusqu'à présent du dispositif «plus de maîtres que de classes» est un établissement qui n'est certes pas classé en REP +, mais qui accueille un nombre important d'enfants résidant dans nos QPV.

Parallèlement, nous pouvons nous féliciter du courrier (joint en annexe) de l'Inspecteur d'Académie pour que nos écoles du centre ville (maternelle Anatole FRANCE et élémentaire Jean-Baptiste MARTINI) bénéficient des mêmes renforts en ressources humaines d'enseignement que les écoles des autres sites reconnus prioritaires par l'État, permettant l'allègement des effectifs des classes, notamment en CP et CE1, pour un suivi plus personnalisé des élèves en difficulté.



Cependant, considérant que les suppressions de postes annoncées ne sont pas compatibles avec les engagements de la Ville et les valeurs de qualité, de mixité et d'égalité que nous défendons au travers de l'école publique, il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- de donner un avis défavorable à la fermeture d'une classe à la Maternelle Jean-Jacques ROUSSEAU,

- de donner un avis défavorable au retrait du dispositif Plus de Maîtres que de Classes à l'école Élémentaire Ernest RENAN.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de donner un avis défavorable à la fermeture d'une classe à la Maternelle Jean-Jacques ROUSSEAU,

- de donner un avis défavorable au retrait du dispositif Plus de Maîtres que de Classes à l'école Élémentaire Ernest RENAN.

POUR : 43

ABSTENTION(S) : 1 Damien GUTTIEREZ

NE PARTICIPE(NT) PAS 1 Yves GAVORY

AU VOTE :

### **LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/05/2019

### **GESTION DOMANIALE**

<b>DEL_19_070 DELIBERATION DE PRINCIPE PERIODE D'EXPLOITATION DES LOTS DES PLAGES NATURELLES DE MAR VIVO/LES SABLETTES</b>
--

Rapporteur : Raphaële LEGUEN, Adjointe au Maire

Par arrêté en date du 20 décembre 2018 l'Etat a accordé à la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE désormais compétente, la concession des plages naturelles de "MAR VIVO/LES SABLETTES".

Le paragraphe 15 de l'article 5 du cahier des charges de ladite concession énonce que la durée de la période d'exploitation de la plage, fixée par délibération motivée du Conseil Métropolitain, ne pourra excéder 6 mois et devra être précisée obligatoirement à l'article 4 de la convention d'exploitation. Toutefois, cette durée pourra être prolongée si la Commune répond aux dispositions des articles R.2124-17 à R.2124-19 CGPPP.

Aussi, au regard du classement de la Commune en station balnéaire et de tourisme, conformément aux dispositions du décret du 13 novembre 2018, et afin de répondre au mieux aux attentes des usagers compte tenu de la fréquentation touristique, il apparaît opportun de permettre aux sous-traitants des lots de plages de pouvoir exploiter sur la période la plus étendue possible, montage et démontage compris, soit une durée n'excédant pas les 8 mois autorisés.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Vu l'article 3 du décret du 26 mai 2006,

Vu l'article L 133-11 du Code du Tourisme,

Vu le décret du 13 novembre 2018 portant classement de la Commune de La Seyne-sur-Mer comme station balnéaire et comme station de tourisme,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 - de se prononcer favorablement pour une période d'exploitation des lots de plages la plus étendue, soit une période de 8 mois montage et démontage compris, pour toute la durée de la concession des plages de Mar Vivo/Les Sablettes accordée par l'Etat à la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE.

POUR : 43

CONTRE(S) : 2 Isabelle RENIER, Robert TEISSEIRE

### LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/05/2019

## **FINANCES**

<b>DEL_19_071 REPRISE SUR PROVISIONS POUR LITIGES ET CONTENTIEUX - 2019</b>
---

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

En vertu des articles L.2321-2, R.2321-2 et R.2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les provisions pour litiges et contentieux revêtent un caractère obligatoire. Elles sont constituées à hauteur du montant estimé par la Commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque et donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Considérant, la délibération n° DEL06103, par laquelle le Conseil Municipal a opté pour la méthode des provisions "budgétaires",

Considérant que dans le cadre du contentieux avec la société Lux Marina, provisionné en 2014 et 2015 (DEL14139 et DEL15074), la Cour administrative d'appel de Marseille a rejeté le recours par un arrêt du 28 janvier 2019,

Considérant que dans le cadre de contentieux avec deux agents communaux, provisionnés en 2015 (DEL15074) et 2016 (DEL16079), dont les recours ont été rejetés, l'un le 4 avril 2017 par la Cour Administrative d'Appel de Marseille, et l'autre le 6 juillet 2018 par le Tribunal Administratif de Toulon,

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver le principe d'une reprise totale de ces trois provisions, à savoir de 265.000 euros, laquelle donnera lieu (sous réserve de réglementation comptable en vigueur) à :

- un titre d'ordre au compte 7865,

- un mandat d'ordre au compte 15182.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE la reprise des provisions constituées pour ces trois dossiers contentieux à hauteur de 265 000 €.

POUR : 41  
ABSTENTION(S) : 4 Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Joseph MINNITI,  
Nathalie BICAIS

**LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/05/2019

**DEL\_19\_072 CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR LITIGES ET CONTENTIEUX - 2019**

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

En vertu des articles L.2321-2, R.2321-2 et R.2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les provisions pour litiges et contentieux revêtent un caractère obligatoire. Elles sont constituées à hauteur du montant estimé par la Commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

Considérant la délibération n° DEL06/103 par laquelle le Conseil Municipal a opté pour la méthode des provisions " budgétaires",

Considérant le contentieux indemnitaire engagé par un agent communal devant le Tribunal Administratif de Toulon dont le risque peut être estimé à 50 000 €,

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver le principe d'une provision de 50.000 euros, laquelle donnera lieu (sous réserve de la réglementation comptable en vigueur) à :

- un mandat d'ordre au compte 6875,
- un titre d'ordre au compte 15112.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE : de constituer une provision de 50 000 €.

POUR : 35  
ABSTENTION(S) : 7 Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Joseph MINNITI, Nathalie  
BICAIS, Sandra TORRES, Romain VINCENT, Nathalie  
MIRALLES  
NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE : 3 Robert TEISSEIRE, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ

**LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/05/2019

## **VIE ASSOCIATIVE**

**DEL\_19\_073 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°DEL/19/047 DU 10 AVRIL 2019**

Rapporteur : Louis CORREA, Conseiller Municipal

Vu la délibération n° DEL/19/047 du 10 avril 2019 qui alloue les subventions 2019 aux associations, Considérant que deux associations "Comité varois du mouvement de la paix" et "Le club nautique seynois" proposent une programmation d'actions nouvelles pour l'année 2019,

Considérant qu'il est proposé de soutenir ces actions d'intérêt local, et qu'il convient de modifier les montants alloués dans la délibération du 10 avril susvisée ainsi :

- subvention allouée à l'association "Comité varois du mouvement de la paix" : 500 €,
- subvention allouée à l'association "Le club nautique seynois" : 5 000 € (au lieu de 3 700 €),
- l'enveloppe financière des subventions de droit commun figurant dans la délibération est porté à 1 375 840 €,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'octroyer pour 2019 une subvention de 500 € à l'association "Comité varois du mouvement de la paix",
- d'octroyer pour 2019 une subvention de 5 000 € (au lieu de 3 700 €) à l'association "Le club nautique seynois",
- de modifier le total des subventions de droit commun en conséquence et de le porter à 1 375 840 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes y afférents,
- d'imputer les dépenses au chapitre 65 - article 6574 du budget de la Commune.

POUR : 39

ABSTENTION(S) : 6 Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Sandra TORRES, Nathalie MIRALLES

**LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/05/2019

## **INTERCOMMUNALITE**

**DEL\_19\_074 TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES ETABLISSEMENTS CULTURELS - PHASE 5 - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2019 A LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

Rapporteur : Raphaële LEGUEN, Adjointe au Maire

Les établissements culturels de la Commune de La Seyne-sur-Mer font l'objet de travaux annuels de mise aux normes de sécurité, d'amélioration du confort thermique, d'utilisation et d'accessibilité aux personnes handicapées.

Pour l'année 2019, les travaux, constituant la présente opération, concerneront les bâtiments suivants :

- Ecole des Beaux Arts,
- Pont Levant,
- Balaguier,
- Chapiteau de la Mer,
- Fort Napoléon,
- dans divers bâtiments culturels : mise aux normes électriques et/ou travaux de mise en sécurité.

La réalisation de l'opération précitée, "TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES ETABLISSEMENTS CULTURELS - PHASE 5", présentant un lien significatif avec les politiques communautaires ainsi qu'avec l'objectif de solidarité financière et sociale inhérent au développement et à l'aménagement du territoire de l'agglomération, la Commune souhaite solliciter la Métropole Toulon Provence Méditerranée dans le cadre d'un fonds de concours, exercice 2019, ainsi qu'il suit :

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :**

Coût total prévisionnel : 69 330 € HT

Conseil Départemental du Var : ..... 20 800,00 € (30 %)

Métropole TPM (fonds de concours) : ..... 24 265,00 € (35 %)

Commune (autofinancement) : .....24 265,00 € (35 %)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5-VI,

Vu le règlement général d'attribution de Fonds de Concours adopté par le Conseil Communautaire de la CA Toulon Provence Méditerranée en date du 17 novembre 2011,

Vu le courrier de Monsieur le Président de la Métropole TPM du 10 janvier 2019 informant ses communes membres du maintien du fonds de concours pour 2019 dans les mêmes proportions qu'en 2018,

Considérant que l'opération précitée répond aux critères d'éligibilité et qu'il convient de formaliser la demande de fonds de concours y afférente par la présente,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

1°) d'approuver le projet de "TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES ETABLISSEMENTS CULTURELS - PHASE 5" selon le plan de financement prévisionnel susvisé,

2°) de solliciter auprès de la Métropole Toulon Provence Méditerranée une aide financière (fonds de concours 2019) de 24 265 € représentant 35 % du montant total prévisionnel de la dépense évaluée à 69 330 € HT,

3°) de signer tous actes afférents à cette demande,

4°) de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

**LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/05/2019

**DEL\_19\_075 TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES ETABLISSEMENTS SPORTIFS - PHASE 3 - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2019 A LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

Rapporteur : Raphaële LEGUEN, Adjointe au Maire

Les bâtiments sportifs de la Commune de La Seyne-sur-Mer font l'objet de travaux annuels de mise aux normes de sécurité, d'amélioration du confort thermique, d'utilisation et d'accessibilité aux personnes handicapées.

Pour l'année 2019, les travaux, constituant la présente opération, concerneront les bâtiments suivants :

- Salle Baquet,
- Maison de la Mer,
- Stade Scaglia,
- Stade Léry,
- Chalet des sports,
- Complexe Guimier,
- Tennis Barban,
- Stade Januzzi,
- Complexe Langevin,

- dans l'ensemble des bâtiments sportifs, diverses opérations, en tant que de besoin, nécessitées dans le cadre de leur usage par les publics utilisateurs (mise aux normes électriques et/ou travaux de mise en sécurité).

La réalisation de l'opération précitée, "TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES ETABLISSEMENTS SPORTIFS - PHASE 3", présentant un lien significatif avec les politiques communautaires ainsi qu'avec l'objectif de solidarité financière et sociale inhérent au développement et à l'aménagement du territoire de l'agglomération, la Commune souhaite solliciter la Métropole Toulon Provence Méditerranée dans le cadre d'un fonds de concours, exercice 2019, ainsi qu'il suit :

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :**

Coût total prévisionnel : 210 000,00 € HT

Conseil Départemental du Var : ..... 63 000,00 € (30 %)

Métropole TPM (fonds de concours) : ..... 73 500,00 € (35 %)

Commune (autofinancement) : ..... 73 500,00 € (35 %)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5-VI,

Vu le règlement général d'attribution de Fonds de Concours adopté par le Conseil Communautaire de la CA

Toulon Provence Méditerranée en date du 17 novembre 2011,

Vu le courrier de Monsieur le Président de la Métropole TPM du 10 janvier 2019 informant ses communes membres du maintien du fonds de concours pour 2019 dans les mêmes proportions qu'en 2018,

Considérant que l'opération précitée répond aux critères d'éligibilité et qu'il convient de formaliser la demande de fonds de concours y afférente, par la présente,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1°) d'approuver le projet de "TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES ETABLISSEMENTS SPORTIFS - PHASE 3" selon le plan de financement prévisionnel susvisé,

2°) de solliciter auprès de la Métropole Toulon Provence Méditerranée une aide financière (fonds de concours 2019) de 73 500 € représentant 35 % du montant total prévisionnel de la dépense évaluée à 210 000 € HT,

3°) de signer tous actes afférents à cette demande,

4°) de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

### **LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/05/2019

<b>DEL_19_076 TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX - PHASE 3 - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2019 A LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE</b>
---

Rapporteur : Raphaële LEGUEN, Adjointe au Maire

Les établissements municipaux de la Commune de La Seyne-sur-Mer font l'objet de travaux annuels de mise aux normes de sécurité, d'amélioration du confort thermique, d'utilisation et d'accessibilité aux personnes handicapées.

Pour l'année 2019, les travaux, constituant la présente opération, concerneront les bâtiments suivants :

- Hôtel de Ville,
- Mairie Technique,
- Police Municipale,
- EAJ Jules Renard,
- Bourse du travail,
- Postes de secours,
- Promenade Charcot
- Eglise, Presbytère,
- Batterie Bonaparte,
- Logements d'urgence rue Evenos,
- Bâtiments rétrocedés SAGEM,
- dans divers bâtiments communaux : mise aux normes électriques et/ou travaux de mise en sécurité.

La réalisation de l'opération précitée, "TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX - PHASE 3", présentant un lien significatif avec les politiques communautaires ainsi qu'avec l'objectif de solidarité financière et sociale inhérent au développement et à l'aménagement du territoire de l'agglomération, la Commune souhaite solliciter la Métropole Toulon Provence Méditerranée dans le cadre d'un fonds de concours, exercice 2019, ainsi qu'il suit :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

Coût total prévisionnel : 210 000,00 € HT

Conseil Départemental du Var : ..... 63 000,00 € (30 %)

Métropole TPM (fonds de concours) : ..... 73 500,00 € (35 %)

Commune (autofinancement) : ..... 73 500,00 € (35 %)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5-VI,

Vu le règlement général d'attribution de Fonds de Concours adopté par le Conseil Communautaire de la CA Toulon Provence Méditerranée en date du 17 novembre 2011,

Vu le courrier de Monsieur le Président de la Métropole TPM du 10 janvier 2019 informant ses communes membres du maintien du fonds de concours pour 2019 dans les mêmes proportions qu'en 2018,

Considérant que l'opération précitée répond aux critères d'éligibilité et qu'il convient de formaliser la demande de fonds de concours y afférente par la présente,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1°) d'approuver le projet de "TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX - PHASE 3" selon le plan de financement prévisionnel susvisé,

2°) de solliciter auprès de la Métropole Toulon Provence Méditerranée une aide financière (fonds de concours 2019) de 73 500 € représentant 35 % du montant total prévisionnel de la dépense évaluée à 210 000 € HT,

3°) de signer tous actes afférents à cette demande,

4°) de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

POUR : 44

NE PARTICIPE(NT) PAS 1 Riad GHARBI

AU VOTE :

**LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/05/2019

**DEL\_19\_077 AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL ET MISE EN SECURITE DES ECOLES ET DES CRECHES - PHASE 6 - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2019 A LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

Rapporteur : Raphaële LEGUEN, Adjointe au Maire

Les 31 établissements scolaires de la Commune de La Seyne-sur-Mer ainsi que les crèches municipales font l'objet de travaux annuels de mise aux normes de sécurité, d'amélioration du confort thermique, d'utilisation et d'accessibilité aux personnes handicapées.



Pour l'année 2019, les travaux, constituant la présente opération, concerneront les bâtiments suivants :

- Crèche Joliot Curie,
- Crèche Le Petit Monde,
- Maternelle Georges Brassens,
- Ecole Cotton/Derrida,
- Maternelle Victor Hugo,
- Maternelle Edouard Vaillant,
- Maternelle Pierre Semard,
- Maternelle et élémentaire Léo Lagrange,
- Ecole Saint Exupéry,
- Ecole Renan,
- Elémentaire Pagnol,
- Ecole Lucie Aubrac,
- Diverses cantines,
- dans divers bâtiments scolaires et crèches municipales : mise aux normes électriques et/ou travaux de mise en sécurité.

La réalisation de l'opération précitée, "AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL ET MISE EN SECURITE DES ECOLES ET DES CRECHES - PHASE 6", présentant un lien significatif avec les politiques communautaires ainsi qu'avec l'objectif de solidarité financière et sociale inhérent au développement et à l'aménagement du territoire de l'agglomération, la Commune souhaite solliciter la Métropole Toulon Provence Méditerranée dans le cadre d'un fonds de concours, exercice 2019, ainsi qu'il suit :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

Coût total prévisionnel : 210 000,00 € HT

Conseil Départemental du Var : ..... 63 000,00 € (30 %)

Métropole TPM (fonds de concours) : ..... 73 500,00 € (35 %)

Commune (autofinancement) : ..... 73 500,00 € (35 %)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5-VI,

Vu le règlement général d'attribution de Fonds de Concours adopté par le Conseil Communautaire de la CA Toulon Provence Méditerranée en date du 17 novembre 2011,

Vu le courrier de Monsieur le Président de la Métropole TPM du 10 janvier 2019 informant ses communes membres du maintien du fonds de concours pour 2019 dans les mêmes proportions qu'en 2018,

Considérant que l'opération précitée répond aux critères d'éligibilité et qu'il convient de formaliser la demande de fonds de concours y afférente par la présente,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1°) d'approuver le projet "d'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL ET MISE EN SECURITE DES ECOLES ET DES CRECHES - PHASE 6" selon le plan de financement prévisionnel susvisé,

2°) de solliciter auprès de la Métropole Toulon Provence Méditerranée une aide financière (fonds de concours 2019) de 73 500 € représentant 35 % du montant total prévisionnel de la dépense évaluée à 210 000 € HT,

3°) de signer tous actes afférents à cette demande,

4°) de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

POUR : 44  
NE PARTICIPE(NT) PAS 1 Sandra TORRES  
AU VOTE :

### **LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/05/2019

### **COMMANDE PUBLIQUE**

<b>DEL_19_078 PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET TRAVAUX DE RÉNOVATION DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE DE COMPÉTENCE COMMUNALE - MARCHÉ A INTERVENIR AVEC L'ENTREPRISE EGE NOEL BERANGER</b>
---

Rapporteur : Raphaële LEGUEN, Adjointe au Maire

La présente délibération a pour objet la passation d'un marché de surveillance, maintenance préventive/curative, réalisation de travaux de modernisation de l'ensemble des installations d'éclairage public sportif appartenant à la Ville de La Seyne-sur-Mer, ainsi que les éclairages extérieurs des bâtiments communaux.

Les éclairages d'embellissements des façades, ainsi que les illuminations de Noël, de même les éclairages extérieurs des lotissements et des voiries privées ouvertes à la circulation publique sont également compris dans les prestations.

La Ville a initié une procédure d'Appel d'Offres Ouvert conformément aux dispositions des articles 25, 78, et 80 du décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016, pour la passation d'un accord-cadre conclu avec un seul opérateur économique. Les prestations s'exécuteront au fur et à mesure de l'émission de bons de commande sans négociation, ni remise en concurrence.

Les prestations faisant l'objet de cet accord-cadre sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Montant annuel HT minimal : 0 €

Montant annuel HT maximal : 150 000 €

L'accord-cadre prendra effet à compter de la date d'accusé réception postal de la notification au titulaire, jusqu'au 31 décembre 2019.

Il pourra être reconduit trois fois par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile à chaque fois, soit pour les années 2020, 2021 et 2022.

Après l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence le 08 janvier 2019, la publication en date du 10 janvier 2019 au BOAMP et le 11 janvier 2019 au JOUE, puis l'envoi d'une publicité complémentaire à EUROSUD parue le 15 janvier 2019, la date limite de remise des offres a été fixée au mercredi 13 février 2019 à 23h59.

Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres dématérialisée, 19 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plate forme de dématérialisation.

A l'issue du délai de remise des offres, le registre des dépôts a fait état de 3 plis reçus.

En date du 20 février à 8h30, il a été procédé à l'ouverture des plis.

Les entreprises suivantes ont soumissionné :

Pli n°1 : EGE NOEL BERANGER

Pli n°2 : BOUYGUES

Pli n°3 : INEO

Il a été constaté que les candidats ont remis l'ensemble des éléments demandés.

Les trois candidats présentant les capacités en terme de candidature et les offres jugées régulières ont pu être analysés par le Service éclairage public.

L'analyse des trois offres a été réalisée sur la base des critères pondérés énoncés au règlement de la consultation, suivants :

1/ Valeur Technique : 55 %

2/ Prix : 45 %

Suite à l'analyse des offres, aucune offre n'a pas été considérée comme anormalement basse ni n'a été déclarée inacceptable ou inappropriée.

La Commission d'appel d'offres réunie en date du lundi 29 avril 2019 pour l'attribution du présent accord-cadre, a établi le classement suivant :

1/ EGE NOEL BERANGER

2/ BOUYGUES

3/ INEO

Les membres de la CAO ont donc décidé d'attribuer le marché de maintenance et travaux de rénovation des installations d'éclairage de compétence communale à l'entreprise EGE NOEL BERANGER présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

En effet, le candidat du pli n°1 EGE NOEL BERANGER répond tout à fait à la demande de la Commune, dispose de techniques permettant une très bonne qualité d'intervention. Le candidat détaille le personnel intervenant spécifiquement pour ce marché ainsi que son processus d'intervention. Il s'engage sur des délais très courts, détaille son matériel dédié, et les mesures d'hygiène et de sécurité sont respectées.

En revanche, le candidat pli n°2 BOUYGUES propose une prestation de qualité similaire au candidat du pli n°1 mais manque de précisions en ce qui concerne l'éclairage sportif.

Enfin, le candidat du pli n°3 INEO manque de précisions quant aux moyens humains et matériels mis à dispositions en omettant de transmettre des précisions sur les nacelles. De même, les procédures de travail et les éléments techniques ne sont pas détaillés.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'adopter et entériner la procédure suivie ;
- D'autoriser la signature du marché d'accord-cadre de maintenance et travaux de rénovation des installations d'éclairage de compétence communale avec l'entreprise EGE NOEL BERANGER pour un montant annuel minimal de 0 € HT et maximal de 150 000 € HT ;
- De dire que les crédits seront prélevés au budget de l'exercice en cours.

### **LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/05/2019

<b>DEL_19_079</b> <b>CONCEPTION, IMPRESSION, FABRICATION ET POSE D'OUTILS D'INFORMATION - MARCHÉ A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE MANUGRAPH</b>
---

Rapporteur : Raphaële LEGUEN, Adjointe au Maire

La présente délibération porte sur des prestations ayant pour objet la fabrication, l'impression et la pose d'outils d'information pour les besoins de la commune de La Seyne-sur-Mer.

La conception ne sera pas systématique mais sera demandée de façon ponctuelle en fonction des besoins du pouvoir adjudicateur.

Pour la réalisation de ces prestations, la Ville a initié une procédure d'Appel d'Offres Ouvert conformément aux dispositions des articles 25, 78, et 80 du décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016, pour la passation d'un accord-cadre conclu avec un seul opérateur économique, celui-ci s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande sans négociation, ni remise en concurrence.

Les prestations faisant l'objet de cet accord-cadre sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Montant annuel HT minimal : 30 000 €

Montant annuel HT maximal : 60 000 €

L'accord-cadre prendra effet à compter de la date d'accusé réception postal de la notification au titulaire, jusqu'au 31 décembre 2019.

Il pourra être reconduit trois fois par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile à chaque fois, soit pour les années 2020, 2021 et 2022.

Après l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence le 18 mars 2019, la publication en date du 20 mars 2019 au BOAMP et au JOUE, la date limite de remise des offres a été fixée au 17 avril 2019 à 23h59.

Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres dématérialisée, 22 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plate forme de dématérialisation.

A l'issue du délai de remise des offres, le registre des dépôts a fait état d'un pli reçu.

En date du 23 avril 2019 à 14h30, il a été procédé à l'ouverture du pli :

- Pli n°1 : MANUGRAPH

Le candidat a remis l'ensemble des éléments demandés.

Le candidat présentant les capacités en terme de candidature et présentant une offre régulière, celle ci a pu être analysée par la Direction de la Communication.

L'analyse de l'offre a été réalisée sur la base des critères pondérés énoncés au règlement de la consultation, suivants :

1/ Valeur Technique : 60 %

2/ Prix : 40 %

Suite à l'analyse de l'offre, celle-ci n'a pas été considérée comme anormalement basse ni n'a été déclarée inacceptable ou inappropriée.

Lors de la Commission d'appel d'offres en date du 16 mai 2019 pour l'attribution du présent accord-cadre, les membres de la CAO ont donc décidé d'attribuer le marché de fabrication, impression et pose d'outils d'information à l'entreprise MANUGRAPH présentant une offre économiquement avantageuse et étant le seul candidat. En effet, le candidat répond tout à fait à la demande de la Commune.

Au vu du choix d'attribution de la commission d'appel d'offres et de l'analyse des offres au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation, il est proposé d'entériner la procédure et le choix du prestataire.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter et entériner la procédure suivie ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à revêtir de sa signature l'accord-cadre de fabrication, impression et pose d'outils d'information avec la société MANUGRAPH pour un montant annuel minimal de 30 000 € HT et maximal de 60 000 € HT, d'une durée d'un an, renouvelable trois fois pour les années 2020, 2021 et 2022 ;

- de dire que les crédits seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours.

POUR : 40  
ABSTENTION(S) : 3 Yves GAVORY, Joseph MINNITI, Nathalie BICAIS  
NE PARTICIPE(NT) PAS 2 Rachid MAZIANE, Olivier ANDRAU  
AU VOTE :

### **LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/05/2019

### **INTERCOMMUNALITE**

<b>DEL_19_080 TRANSFERT DE LA COMPETENCE "PARC ET AIRES DE STATIONNEMENT" - APPROBATION DU PROCES-VERBAL CONSOLIDE DE MISE A DISPOSITION DE BIENS ET D'EQUIPEMENTS</b>
--

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Par décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017, Toulon Provence Méditerranée est devenue Métropole à compter du 1er janvier 2018.

Selon l'article L5217-2 du CGCT, la Métropole exerce de plein droit, en lieu et place de ses membres, la compétence "Parc et Aires de stationnement".

Aux termes de l'article L.5217-5 du CGCT, le transfert de compétence entraîne de plein droit pour la Commune le transfert à la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, devenue Métropole au 1er janvier 2018, de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

Aux termes de l'article L.1321-1 du CGCT, la mise à disposition des biens et équipements doit être constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre la Commune et la Métropole, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

Ce procès-verbal a été rédigé conjointement entre la Commune et la Métropole.

La Métropole prévoit, lors d'un prochain Conseil Métropolitain d'approuver ledit procès-verbal dans la version présentée au présent Conseil Municipal.

Il est donc proposé d'approuver le procès-verbal consolidé de transfert des biens mobiliers et immobiliers validé par les comptables publics,

Le Conseil Municipal,

Vu le Décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5, L5217-5 et L1321-1,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver le procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements, ainsi que ses trois annexes, ci-joints portant sur les biens de la compétence "Parc et Aires de stationnement".

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit procès-verbal de transfert.

POUR : 44  
NE PARTICIPE(NT) PAS 1 Christian BARLO  
AU VOTE :

### LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/05/2019

## PARC-AUTOS

<b>DEL_19_081 REGLEMENT D'UTILISATION DES VEHICULES MUNICIPAUX - DELIBERATION MODIFICATIVE</b>
--

Rapporteur : Yves GAVORY, Conseiller Municipal

Le Conseil Municipal en sa séance du 29 mars 2011 a approuvé le règlement d'utilisation des véhicules municipaux.

Afin de faciliter le fonctionnement des services il est nécessaire de prévoir des conditions plus souples d'autorisation de conduire.

Il est proposé de compléter l'article 1.1 du règlement précité, ainsi qu'il suit (phrase en caractères gras) :

Article : 1.1 Permis de Conduire

*L'autorisation ne peut être donnée que si l'agent possède un permis de conduire valide, en cohérence avec la catégorie du véhicule conduit.*

*Le titulaire du permis de conduire depuis moins d'un an ne peut faire l'objet d'une autorisation (circulaire du Ministère du travail du 20 mai 1997) **sauf cas exceptionnel et/ou nécessité impérative de service, où un agent titulaire du permis depuis moins d'un an, pourra bénéficier de l'autorisation de conduite.***

*En cas de suspension, de retrait ou d'annulation de permis de conduire, l'autorisation prend fin automatiquement et l'agent doit immédiatement en informer son responsable, sous peine d'une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire.*

*Une copie du permis de conduire devra être fournie chaque année par le service utilisateur, courant décembre, au service Parc Autos.*

Le reste du règlement est inchangé.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE : de compléter l'article 1.1 du règlement d'utilisation des véhicules municipaux, comme indiqué ci-dessus.

POUR : 39  
ABSTENTION(S) : 2 Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ  
NE PARTICIPE(NT) PAS 4 Christian BARLO, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Robert  
AU VOTE : TEISSEIRE, Daniel BLECH

### LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/05/2019

<b>DEL_19_082</b>	<b>DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE VÉHICULES DU PARC AUTOMOBILES DE LA VILLE</b>
-------------------	--

Rapporteur : Yves GAVORY, Conseiller Municipal

Vu l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement,

Considérant que le Parc Automobiles de la Ville possède les véhicules vétustes et inadaptés suivants, pour lesquels le montant des réparations est soit trop élevé, soit inopportun au vu du matériel concerné, et qu'il convient de désaffecter :

<b>N° d'immatriculation N° d'inventaire N° de parc</b>	<b>Marque type</b>	<b>Date d'achat prix d'achat</b>	<b>km</b>	<b>Observation</b>
N° 5524 YN 83 N° 3208 N° 409	PEUGEOT 106 KID ESSENCE	24/12/1996 8 112,27 €	133839 KM	MOTEUR CASSE CONTROLE TECHNIQUE CRITIQUE REPARATION INOPORTUNE
N° 6174 YN 83 N° 3517 N° 416	RENAULT TRAFIC 9 PLACES DIESEL	27/12/1996 17 531,64 €	203369 KM	CARROSSERIE VETUSTE PROBLEME MOTEUR CONTROLE TECHNIQUE CRITIQUE REPARATION INOPORTUNE
N° 6175 YN 83 N° 3518 N° 417	RENAULT TRAFIC 9 PLACES DIESEL	27/12/1996 17 531,64 €	180528 KM	CARROSSERIE VETUSTE MOTEUR CASSE CONTROLE TECHNIQUE CRITIQUE REPARATION INOPORTUNE
N° 6890 ZA 83 N° 3817 N°431	RENAULT TRAFIC 9 PLACES DIESEL	15/05/1998 21 629,92 €	144200 KM	CARROSSERIE VETUSTE PROLEME MOTEUR CONTROLE TECHNIQUE CRITIQUE REPARATION INOPORTUNE
N° CK – 217 – GC N° 3717 N°430	RENAULT MASTER DIESEL	11/01/1995 12 869,75 €	333687 KM	PROLEME MOTEUR CONTROLE TECNIQUE CRITIQUE REPARATION INOPORTUNE

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de désaffecter les véhicules, énumérés ci-dessus, de les déclasser du domaine public afin de permettre leur vente ou destruction.

POUR : 41

NE PARTICIPE(NT) PAS 4 Christian BARLO, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Robert  
AU VOTE : TEISSEIRE, Daniel BLECH

**LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/05/2019



## DECISIONS DU MAIRE

### SEANCE DU 24 MAI 2019

NUMERO	OBJET	PAGE
DEC_19_053	AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX N° 1615 PASSE AVEC LA SOCIÉTÉ ECOGOM - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT, DE RÉHABILITATION D'ESPACES VERTS ET D'AIRES DE JEUX POUR ENFANTS - LOT N° 3 : CRÉATION D'AIRES DE JEUX POUR ENFANTS DANS DIVERS SITES DE LA COMMUNE	27
DEC_19_054	RÉPARATION DU PRÉJUDICE SUBI PAR DES AGENTS MUNICIPAUX BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES FONCTIONNAIRES	27
DEC_19_055	MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE AU PROFIT DE MMES CACACE ET MUZZUPAPA - PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT ET DE PROCÉDURE	28
DEC_19_056	CONTRAT DE LOCATION DE DEUX EXPOSITIONS "EXPÉRIENCE LUNE" ET "COMÈTES" ENTRE LA COMMUNE ET LA CITE DE L'ESPACE DE TOULOUSE	29
DEC_19_057	MODIFICATION DES TARIFS RELATIFS A LA CAPTURE ET AU TRANSPORT DES CHIENS ERRANTS SUR LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER	30
DEC_19_058	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SITE "BATTERIE DES REVENANTS" - PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION BN N° 452 AU PROFIT DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	31
DEC_19_059	AVENANT N° 1 AU MARCHÉ PASSE AVEC L'ENTREPRISE SHM - LOT N° 1D - SERRURERIE - RÉHABILITATION DE LA SALLE OMNISPORTS MAURICE BAQUET	31
DEC_19_060	AVENANT N° 1 AU MARCHÉ PASSE AVEC L'ENTREPRISE SESAME AUTOMATISMES ET FERMETURES - LOT N° 1C - MENUISERIE EXTERIEURE - RÉHABILITATION DE LA SALLE OMNISPORTS MAURICE BAQUET	32
DEC_19_061	CONTRAT DE MISSION AVEC MONSIEUR DEDEYAN, ARCHITECTE-CONSEILLER PATRIMOINE AGREÉ PAR LE CAUE DU VAR	33
DEC_19_062	CONTENTIEUX - ASSOCIATION CLUB SEYNOIS MULTISPORT C/ COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER - POURVOI EN CASSATION DEVANT LE CONSEIL D'ETAT CONTRE L'ARRET DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE DU 13 AVRIL 2018	34
DEC_19_063	MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE (CATEGORIE A ET B) ET DES DISPOSITIFS ASSOCIES - AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE SERVICES ENREGISTRE SOUS LE N° 1607	34
DEC_19_064	ACQUISITION ET MAINTENANCE REGLEMENTAIRE DES MOYENS D'EXTINCTION INCENDIE AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE SERVICES AVEC LA SOCIÉTÉ CONSEIL EN SECURITE	35
DEC_19_065	MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE (CATEGORIE A ET B) ET DES DISPOSITIFS ASSOCIES AVENANT N°1 AU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ CHUBB	37

NUMERO	OBJET	PAGE
DEC_19_066	LOCATION D'OUTILS ET D'ENGINS DE TRAVAUX PUBLICS, TRACTO-PELLES ET NACELLES - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE LOXAM	38
DEC_19_067	AVENANT N° 1 - LOT N° 1B - ETANCHEITE - RÉHABILITATION DE LA SALLE OMNISPORTS MAURICE BAQUET AVEC LA SOCIÉTÉ MASSILIA ETANCHEITE VAR	39
DEC_19_068	MISE EN PLACE DU PRET CAISSE D'EPARGNE N°A1019107 A TAUX INDEXE SUR LE LIVRET A D'UN MONTANT DE 2 MILLIONS D'EUROS	40
DEC_19_069	AVENANT N°1 - LOT N°1A CHARPENTE COUVERTURE BARDAGE - RÉHABILITATION DE LA SALLE OMNISPORTS MAURICE BAQUET AVEC LA SOCIETE RD CONCEPT	41
DEC_19_070	CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "LES FRANÇAS" - FOURNITURE DE REPAS - RESTAURANT SCOLAIRE RENAN - TARIF ANNEE 2019	42
DEC_19_071	CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DE L'ESPACE CHAPITEAU AVEC L'ASSOCIATION POLE JEUNE PUBLIC POUR LE CHAPITEAU-ECOLE	43
DEC_19_072	CONTENTIEUX - TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON - REQUETE EN REFERE N°1901068 - LA SOCIETE FREE MOBILE C/ COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER - HABILITATION A ESTER EN JUSTICE - DESIGNATION D'AVOCAT	43
DEC_19_073	MAINTENANCE, GROS ENTRETIEN ET CRÉATION D'INSTALLATIONS DE CLIMATISATION ET DE VENTILATION POUR LES BÂTIMENTS COMMUNAUX - AVENANT A PASSER AVEC LA SOCIETE FROID CLIMATISATION ASSISTANCE (FCA)	44
DEC_19_074	AVENANT N° 1 - LOT N° 4 - CHAUFFAGE, VENTILATION, PLOMBERIE, SANITAIRE ELECTRICITE - REHABILITATION DE LA SALLE OMNISPORTS MAURICE BAQUET	45
DEC_19_075	AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE FITNESS ET DE STREET WORKOUT EN ACCES LIBRE - DEMANDE DE SUBVENTION 2019 AU CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT (CNDS)	46
DEC_19_076	AVENANT N°2 A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN FOURRIERE DES CHIENS ERRANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER	47
DEC_19_077	MISE EN OEUVRE DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (AD'AP) - TRAVAUX 2019-2020-2021 - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2019 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	48
DEC_19_078	RENFORCEMENT ET EXTENSION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2019 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	49
DEC_19_079	RESTAURATION ET NUMERISATION D'ARCHIVES PUBLIQUES - OPERATION 2019 (PHASE 3) - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2019 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	50

**TOUTES LES PIECES ANNEXES RELATIVES AUX DECISIONS SONT CONSULTABLES AU SERVICE DES ASSEMBLEES 1er ETAGE DE L'HOTEL DE VILLE.**

**DEC\_19\_053 AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX N° 1615 PASSE AVEC LA SOCIETE ECOGOM - TRAVAUX D'AMENAGEMENT, DE REHABILITATION D'ESPACES VERTS ET D'AIRES DE JEUX POUR ENFANTS - LOT N° 3 : CREATION D'AIRES DE JEUX POUR ENFANTS DANS DIVERS SITES DE LA COMMUNE**

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que par décision n° DEC/16/027 du 29 février 2016, Madame Raphaëlle LEGUEN a signé le marché n°1615 à procédure adaptée de "travaux d'aménagement, de réhabilitation d'espaces verts et d'aires de jeux pour enfants" - lot n°3 : "création d'aires de jeux pour enfants dans divers sites de la commune" à intervenir avec la société ECOGOM,

Considérant que le marché a été notifié en date du 7 mars 2016,

Considérant que ce marché a été conclu pour une durée d'un an, reconductible 3 fois par période d'une année avec comme indication que la durée totale du marché (toutes reconductions comprises) ne peut excéder 4 ans,

Considérant que conformément à l'article 139-5° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il convient par voie d'avenant de clarifier la date réelle de fin du marché ; celle-ci résultant de diverses clauses du CCAP présente en effet des ambiguïtés,

Considérant que la clause durée est désormais ainsi écrite : "Le marché prendra effet à compter de la date d'accusé de réception postale de la notification et ce jusqu'au 31 décembre 2016. Ce qui correspondra à la première période. Il pourra être reconduit trois (3) fois, par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile pour les années 2017 et 2018. L'année 2019 quant à elle se terminera au plus tard le 6 mars 2019. La durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans",

Considérant que ladite clause ci-dessus annule et remplace toutes autres clauses du contrat sur le sujet,

Considérant que l'avenant est sans incidence financière,

Considérant que l'avis de la Commission d'Appel d'Offres n'a pas été requis,

**DECIDONS**

- d'adopter l'avenant n°1 au marché n° 1615 à procédure adaptée de "travaux d'aménagement, de réhabilitation d'espaces verts et d'aires de jeux pour enfants" - lot n°3 : "création d'aires de jeux pour enfants dans divers sites de la commune" à passer avec la société ECOGOM en vue de porter la date de fin du marché au 6 mars 2019 et ce sans incidence financière,

- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 05/04/2019

**DEC\_19\_054 REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR DES AGENTS MUNICIPAUX BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES FONCTIONNAIRES**

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 16

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Considérant que par délibération n° DEL/14/306 du Conseil Municipal du 21 octobre 2014, MM. DUGOURD, EVRARD et LANDIS, agents exerçant leurs missions au sein du service de la Police Municipale ont bénéficié de la protection fonctionnelle des fonctionnaires organisée par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, victimes de menaces de mort, coups et blessures sur personne dépositaire de l'autorité publique,

Considérant que par jugement correctionnel du 17 février 2015, l'auteur a été condamné à payer à M. EVRARD et à M. LANDIS la somme de 500 € chacun en réparation du préjudice moral et 300 € chacun au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et que, par jugement correctionnel sur intérêts civils du 24 octobre 2016, l'auteur a également été condamné à payer à M. DUGOURD, après expertise médicale, la somme de 2 700 € en réparation de ses divers préjudices et 500 € au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Considérant que les sommes dues au titre de l'article 475-1 ont été prises en charge par l'assureur ainsi que les frais de procédure,

Considérant que l'exécution de ces jugements a été confiée à Me BAROSO, huissier de justice, dont les tentatives de saisie se sont révélées infructueuses,

Considérant que par courrier daté du 12 novembre 2018 reçu le 03 décembre 2018, les agents ont sollicité le règlement des sommes précitées en réparation de leur préjudice, soit un total de 3 700 €, au titre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983,

Considérant que le Fonds de Garantie des victimes d'actes de Terrorisme et autres Infractions a refusé d'intervenir,

Considérant qu'il appartient à la Commune, de réparer les dommages subis par les agents dans le cadre de la mise en oeuvre de la protection fonctionnelle à charge pour elle d'exercer le recours contre l'auteur des faits,

Considérant qu'il convient, en l'espèce, de tenir compte des sommes allouées par le Tribunal correctionnel et de grande instance qui apparaissent justifiées,

## **DECIDONS**

- de régler à M. EVRARD Sébastien, demeurant 66 rue de Geffrier, 83190 Ollioules, la somme de 500 € en réparation de son préjudice moral.
- de régler à M. LANDIS Gilles, demeurant 266 chemin Le Vallat, 83500 La Seyne-sur-Mer, la somme de 500 € en réparation de son préjudice moral.
- de régler à M. DUGOURD Xavier, demeurant Le Parc des Tamaris, 261 rue des anciens combattants d'Afrique du Nord, 83140 Six-Fours-Les Plages, la somme de 2 700 € en réparation de ses divers préjudices.
- de dire que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 011 - article 6288.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 05/04/2019

## **DEC\_19\_055 MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE AU PROFIT DE MMES CACACÉ ET MUZZUPAPA - PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT ET DE PROCEDURE**

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 11,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu les courriers de Monsieur le Maire datés du 15 février 2018 accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à Mmes CACACE et MUZZUPAPA, agents de surveillance de la voie publique exerçant leurs missions au sein du service de la Police Municipale, en vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, suite aux outrages dont elles ont été victimes dans l'exercice de leurs fonctions,

Vu les conclusions de constitution de partie civile rédigées par Me OBER, attestant du service fait,

Vu le délibéré du plumeitif de l'audience du tribunal correctionnel de Toulon du 26 mars 2019 transmis par Me OBER,

Considérant qu'il convient de prendre en charge les frais d'avocat et de procédure au titre de cette protection,

## **DECIDONS**

ARTICLE 1 - de régler directement à Me OBER, dont le cabinet est domicilié Le San Marino, 50 rue Robert Schuman, 83110 SANARY-SUR-MER, avocat en charge de la défense des intérêts de Mmes CACACE et MUZZUPAPA, ses honoraires d'un montant de 1 000 € TTC et, si besoin, tous autres frais d'actes et de procédure consécutifs à cette affaire, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 2 - de dire que la dépense inhérente à ces frais sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours "chapitre 011 - article 6227", et remboursée par SMACL Assurances, au titre du contrat "protection juridique des agents et des élus" souscrit par la Commune, dans la limite des plafonds contractuels.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 05/04/2019

## **DEC\_19\_056 CONTRAT DE LOCATION DE DEUX EXPOSITIONS "EXPÉRIENCE LUNE" ET "COMÈTES" ENTRE LA COMMUNE ET LA CITE DE L'ESPACE DE TOULOUSE**

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que la Ville souhaite poursuivre sa politique événementielle, débutée en 2017 par le centenaire du Pont des Chantiers, en proposant cette année des animations sur le thème de l'espace,

Considérant le souhait d'organiser une programmation à l'attention des scolaires et du grand public,

Considérant que la société d'exploitation de La Cité de l'espace de Toulouse (Société d'exploitation de Centres Culturels, Educatif et de Loisirs – S.E.M.E.C.C.E.L) a proposé deux expositions intitulées "Expérience lune" et "Comètes" qu'elle organise et met en place dans le cadre de son objet social,

Considérant que cette prestation entre dans le champ d'application de l'article 30 I 3e du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés passés sans mise en concurrence,

Considérant qu'il convient de passer un contrat avec la Cité de l'Espace de Toulouse pour la période d'exposition du lundi 3 juin 2019 au lundi 1er juillet 2019, dans les locaux de la Bourse du Travail,

## **DECIDONS**

ARTICLE 1 : de passer un contrat de location avec la Société d'exploitation de la Cité de l'Espace de Toulouse, pour les deux expositions "Expérience lune" et "Comètes" qui auront lieu du 3 juin au 1er juillet 2019 à la bourse du travail.

ARTICLE 2 : de dire que le montant total de la prestation s'élève à 25.474,00 € H.T. soit 30.568,80 € T.T.C. dont :

- un acompte de 20 %, soit 6.113,76 € T.T.C., payable à la signature du contrat,
- le solde de 80 %, soit 24.455,04 € T.T.C., payable à la livraison des expositions.

ARTICLE 3 : de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune, exercice 2019.

ARTICLE 4 : de dire que la dépense sera prélevée sur le budget du service "Création – programmation d'événements", compte 6135.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 05/04/2019

### **DEC\_19\_057 MODIFICATION DES TARIFS RELATIFS A LA CAPTURE ET AU TRANSPORT DES CHIENS ERRANTS SUR LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER**

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 2,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu le code rural,

Vu la décision n° DEC/15/187 du 21 décembre 2015, modifiée par décision n° DEC/17/006 du 23 janvier 2017, relative aux tarifs concernant la capture, la mise en fourrière, les frais de garde et de vétérinaires des chiens errants et chats sur la Commune,

Vu la convention passée avec le chenil "Identité Canine" à Garéoult le 30 juin 2012, modifiée, relative à la fourrière et la garde des chiens errants,

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs de Police, le Maire réglemente la divagation des chiens errants, leur capture et leur mise en fourrière,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs de capture, de transport et de mise en fourrière fixés par les décisions susvisées comme suit :

### **DECIDONS**

ARTICLE 1 : De fixer à compter du 1er juin 2019 les tarifs de capture, de transport et de mise en fourrière des chiens errants comme suit :

1) Frais de capture de chiens errants transportés à la fourrière :

Frais fixe de prise en charge.....	10 €
Frais de Police ( capture).....	45 €
Frais d'identification .....	10 €
Frais de transport .....	55 €

2) Frais de fourrière par jour de garde :

Frais pension journalière chien .....	13,44 HT
Frais identification électronique avec visite du vétérinaire.....	67,20 HT
Frais visite chien mordeur.....	33,60 HT x 3 visites
Frais euthanasie et équarrissage .....	96,60 HT

3) Frais de capture de chiens errants restitués au propriétaire :

Frais fixe de prise en charge.....	10 €
Frais de Police ( capture).....	45 €
Frais d'identification .....	10 €

ARTICLE 2 : De dire que les sommes ci-dessus seront recouvrées par la Commune auprès des propriétaires des chiens identifiés.

ARTICLE 3 : De dire que les décisions n° DEC/15/187 et DEC/17/006 susvisées sont abrogés à compter du 1er juin 2019.

ARTICLE 4 : De dire que le Maire et Monsieur Le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 05/04/2019

**DEC\_19\_058 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SITE "BATTERIE DES REVENANTS" - PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION BN N° 452 AU PROFIT DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 5

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Considérant l'intérêt de valoriser la propriété communale cadastrée section BN n°452 dite "Batterie des Revenants", en lien avec le sentier du Littoral qui relève de la compétence de la Métropole,

Considérant que la mise à disposition de la Métropole permettra :

- d'une part une mise en sécurité du site et une ouverture raisonnée au public avec la mise en place d'infrastructures d'accueil légères,
- d'autre part d'envisager la mise en place d'un projet de valorisation patrimoniale en lien avec les futurs belvédères du PPE Fabrégas propriété de la Métropole et/ou d'un projet de sensibilisation au développement durable,

**DECIDONS**

ARTICLE 1 : de passer une convention (ci-annexée) avec la Métropole Toulon Provence Méditerranée dont le siège social est situé au 107 Boulevard Henri Fabre – CS 30536 – 83041 Toulon Cedex pour la mise à disposition et la valorisation de la propriété communale cadastrée section BN n°452 dite "Batterie des Revenants", en lien avec le sentier du Littoral, ainsi que d'éventuels avenants ultérieurs.

ARTICLE 2 : de dire que la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une durée de 12 ans (douze ans) à compter de la date de signature de la convention.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 05/04/2019

**DEC\_19\_059 AVENANT N° 1 AU MARCHE PASSE AVEC L'ENTREPRISE SHM - LOT N° 1D - SERRURERIE - REHABILITATION DE LA SALLE OMNISPORTS MAURICE BAQUET**

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que par décision n°DEC/19/005 du 10 janvier 2019, le lot n°1d serrurerie du marché de réhabilitation de salle omnisports Maurice Baquet a été signé avec l'entreprise SHM,

Considérant que ce marché a prix global et forfaitaire a été notifié le 25 janvier 2019,

Considérant que l'avenant a pour objet de rajouter deux clauses relatives à l'avance et une clause relative à la retenue de garantie au CCAP, et d'indiquer si le titulaire renonce à l'avance prévue au CCAP,

Considérant que l'avenant n'a aucun impact sur le montant du marché,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis en application de l'article L1414-4 du CGCT,

## **DECIDONS**

- d'adopter l'avenant n°1 du marché n°1904, lot n°1d serrurerie relatif à la réhabilitation de la salle omnisports Maurice Baquet passé avec l'entreprise SHM,

- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 05/04/2019

### **DEC\_19\_060 AVENANT N° 1 AU MARCHE PASSE AVEC L'ENTREPRISE SESAME AUTOMATISMES ET FERMETURES - LOT N° 1C - MENUISERIE EXTERIEURE - REHABILITATION DE LA SALLE OMNISPORTS MAURICE BAQUET**

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que par décision n°DEC/19/005 du 10 janvier 2019, le lot n°1c menuiserie extérieure du marché de réhabilitation de salle omnisports Maurice Baquet a été signé avec l'entreprise Sesame Automatismes et Fermetures,

Considérant que ce marché a prix global et forfaitaire a été notifié le 25 Janvier 2019,

Considérant que l'avenant a pour objet de rajouter deux clauses relatives à l'avance et une clause relative à la retenue de garantie au CCAP, et d'indiquer si le titulaire renonce à l'avance prévue au CCAP,

Considérant que l'avenant n'a aucun impact sur le montant du marché,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis en application de l'article L1414-4 du CGCT,

## **DECIDONS**

- D'adopter l'avenant n°1 du marché n°1905, lot n°1c menuiserie extérieure relatif à la réhabilitation de la salle omnisports Maurice Baquet avec l'entreprise Sesame Automatismes et Fermetures,

- De signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 05/04/2019



**DEC\_19\_061 CONTRAT DE MISSION AVEC MONSIEUR DEDEYAN, ARCHITECTE-CONSEILLER PATRIMOINE AGREE PAR LE CAUE DU VAR**

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu la délibération n° DEL/19/013 du 16 janvier 2019 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la signature de la convention d'objectifs avec le CAUE Var ayant pour objet la mise en place de la consultance architecturale sur les secteurs à enjeux patrimoniaux de la Commune et sur la base de laquelle est établi le contrat de mission de l'architecte-conseiller Patrimoine,

Vu le projet de contrat de mission d'architecte-conseiller Patrimoine annexé à la présente décision,

Vu les prescriptions architecturales particulières figurant au PLU de la Commune, appliquées sur les secteurs à enjeux patrimoniaux que sont le centre ancien, les secteurs de Balaguiet, Tamaris, Les Sablettes et la baie du Lazaret,

Considérant que sur ces secteurs, il convient d'accompagner les administrés dans leurs projets par la mise à disposition d'un conseiller architectural ayant de solides références en matière de patrimoine pour la bonne exécution et le respect des prescriptions. Sa mission est, en effet, de donner au public les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre,

Considérant que la consultance architecturale est organisée dans le cadre de la convention avec le CAUE Var, sous son contrôle, pour une durée de 3 ans selon les modalités suivantes : l'architecte conseiller est choisi sur une liste d'architectes agréés par le CAUE et est rémunéré directement par la Ville dans le cadre d'un contrat de prestations de services selon un taux de la vacation de base, représentant une permanence d'une demi-journée de 3 heures,

Considérant qu'il convient de passer un contrat de prestation avec M. Eric DEDEYAN, architecte DPLG, inscrit sur la liste des architectes agréés par le CAUE,

**DECIDONS**

ARTICLE 1 : de signer le contrat de mission d'architecte-conseiller Patrimoine avec M. Eric DEDEYAN, architecte agréé par le CAUE, pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : de dire que la prestation est rémunérée selon un taux de vacation de base représentant une permanence d'une demi-journée de 3 h, soit 264 € TTC, à raison de 25 permanences par an. Toute heure complémentaire ne pourra être effectuée qu'à la demande du Maire ou de l'Adjoint à l'urbanisme. Les frais de déplacement seront remboursés sur la base de frais kilométriques en vigueur.

ARTICLE 3 : de dire que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Principal de la Ville - exercice de l'année en cours - fonction 824100 - article 617.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 05/04/2019

**DEC\_19\_062 CONTENTIEUX - ASSOCIATION CLUB SEYNOIS MULTISPORT C/ COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER - POURVOI EN CASSATION DEVANT LE CONSEIL D'ETAT CONTRE L'ARRET DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE DU 13 AVRIL 2018**

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 11 et 16,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Toulon en date du 12 octobre 2017 enjoignant à l'association CSM de libérer le complexe tennistique Barban, sous astreinte, la condamnant à verser une indemnité au titre de l'occupation sans droit ni titre du complexe tennistique ainsi que la somme de 2 000 € au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative, et rejetant ses conclusions,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 13 avril 2018 qui rejette la requête en appel de l'association CSM sur le fond et prononce un non lieu à statuer sur la requête en référé suspension, qui condamne l'association CSM à verser à la Commune la somme de 2 000 € au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative,

Vu le pourvoi déposé le 13 juin 2018 par le CSM et admis par le Conseil d'État le 28 février 2019,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans ce pourvoi en cassation et de désigner un avocat au Conseil d'État pour la représenter,

**DECIDONS**

- de défendre la Ville devant le Conseil d'État dans le pourvoi engagé par l'association CSMS contre l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 13 avril 2018,

- de désigner à cet effet le Cabinet SCP Denis GARREAU, Catherine BAUER-VIOLAS, Olivia FESCHOTTE-DESBOIS représenté par Maître Denis GARREAU, avocat au Conseil d'État, domicilié 32 rue Rennequin – 75017 Paris, pour représenter la Commune devant le Conseil d'État

- de dire que la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Commune - exercice en cours - chapitre 011 - article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/04/2019

**DEC\_19\_063 MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE (CATEGORIE A ET B) ET DES DISPOSITIFS ASSOCIES - AVENANT N°2 AU MARCHE DE SERVICES ENREGISTRE SOUS LE N° 1607**

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que le présent avenant entre dans le cadre de la délégation et subdélégation données par les actes susvisés puisque concernant un avenant à un marché public,

Considérant que par décision DEC/16/003 du 18 janvier 2016, Madame Raphaële LEGUEN a signé le marché n° 1607 de «maintenance préventive et corrective des systèmes de détection incendie (catégorie A et B) et des dispositifs associés» à intervenir avec la société CHUBB,

Considérant que ce marché, notifié en date du 28 janvier 2016, a été conclu pour une première période de 11 mois, reconductible 3 fois par période d'une année civile. La date du fin du contrat (périodes de reconductions comprises) a été fixée au 31 décembre 2019,

Considérant que ce marché n'est décomposé ni en tranche ni en lot,

Considérant que ce marché a été conclu à prix mixtes (forfaitaire dans sa partie maintenance préventive/formation et à bons de commande dans sa partie maintenance corrective),

Le montant des prestations de maintenance préventive et formation après négociation et défini au marché initial est de :

- pour l'année 2016 : 7 700 € HT – 8240 € TTC

- pour les années 2017, 2018 et 2019 : 6 500 € HT – 7800 € TTC.

Soit un montant global HT pour l'ensemble des 4 années de 27 200 € HT (valeur base marché 2015).

Considérant que ce marché a fait l'objet d'un premier avenant dont l'objet était la création de nouveaux prix, sans incidence financière, au Bordereau des Prix Unitaires,

Considérant que suite au transfert du Parking Martini à la Métropole, des modifications doivent être apportées au contrat, à savoir : suppression des interventions de maintenance et de formation du personnel sur les appareils de détection incendie du Parking Martini,

Considérant que le montant forfaitaire de la moins-value correspondant aux prestations susvisées s'élève à 350 € HT,

Considérant que pour tenir compte d'une moins-value nette HT de 350 € le montant global et forfaitaire pour l'année 2019 est ainsi ramené à la somme de 6 150,00 € HT,

Considérant que conformément à l'article 139-5° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il convient par voie d'avenant de modifier le montant forfaitaire des prestations de maintenance préventive et formation de l'année 2019 pour tenir compte de la suppression des prestations susvisées,

Considérant que la modification introduite par le présent avenant conduit à une diminution de 1,29 % du montant forfaitaire global du marché cumulé sur les quatre ans,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis,

## **DECISIONS**

- d'adopter l'avenant n°2 au marché n°1607 de «maintenance préventive et corrective des systèmes de détection incendie (catégorie A et B) et des dispositifs associés» à passer avec la société CHUBB pour tenir compte de la moins-value ramenant ainsi la partie globale et forfaitaire de la dernière période de reconduction à 6 150 € HT,

- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/04/2019

### **DEC\_19\_064 ACQUISITION ET MAINTENANCE REGLEMENTAIRE DES MOYENS D'EXTINCTION INCENDIE AVENANT N°1 AU MARCHE DE SERVICES AVEC LA SOCIETE CONSEIL EN SECURITE**

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n° ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que le présent avenant entre dans le cadre de la délégation et subdélégation données par les actes susvisés puisque concernant un avenant à un marché public,

Considérant que par décision DEC/17/204 du 16 octobre 2017, Madame Raphaële LEGUEN a signé le marché n° 1774 à intervenir avec la société Conseil en Sécurité pour «l'Acquisition et Maintenance Réglementaire des Moyens d'Extinction Incendie»,

Considérant que ce marché, notifié en date du 7 novembre 2017 avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 a été conclu pour une durée d'un an, reconductible 3 fois par période d'une année. La date du fin du contrat (périodes de reconductions comprises) a été fixée au 31 décembre 2021,

Considérant que cet accord-cadre mono-attributaire n'est décomposé ni en tranche ni en lot et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande sans négociation, ni remise en concurrence sur la base du Bordereaux des prix unitaires (BPU) dans la limite de seuils suivants :

- montant minimal annuel : 16 000 € HT

- montant maximal annuel : 50 000 € HT

Considérant que le présent avenant a pour objet de modifier le Bordereau des prix par la création de prix nouveaux, à savoir :

- remplacement de blocs éclairage de sécurité (BAES) 87,60 € HT
- pose d'étiquettes adhésives pour BAES 1,30 € HT
- dénaturation BAES et détecteurs 3,63 € HT
- vérification annuelle de source centrale d'éclairage de sécurité de marque URA 50,60 € HT

Considérant que le présent avenant a pour objet de modifier aussi la liste des sites concernés par le présent marché, à savoir :

- suppression du site 58 : Parking Martini sis rue Jean Baptiste Martini – 83500 La Seyne-sur-Mer suite à la rétrocession du bâtiment à la Métropole,

- ajouts des sites suivants par acquisition postérieure à la notification du marché :

- site 139 : Espace sportif et accueil de la jeunesse de Berthe – avenue Yitzhak Rabin – 83500 La Seyne-sur-Mer,

- site 140 : SMS – avenue Lazare HOCHE – 83500 La Seyne-sur-Mer,

- site 141 : Relais Citoyen Nord – Bd Jean Rostand – 83500 La Seyne-sur-Mer,

- site 142 : Service Jumelage – rue Léon Blum - 83500 La Seyne-sur-Mer.

Considérant que conformément à l'article 139-5° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il convient par voie d'avenant de modifier le Bordereau des prix en intégrant au marché les prix correspondants à ces nouvelles prestations et de modifier la liste des sites concernés par le présent avenant,

Considérant que l'avenant est sans incidence financière,

Considérant que l'avenant n'entraîne aucune modification du besoin ni de bouleversement de l'économie du marché,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis,

## DECISIONS

– d'adopter l'avenant n°1 au marché n°1774 d'«Acquisition et Maintenance Réglementaire des Moyens d'Extinction Incendie» à passer avec la société Conseil en Sécurité en vue d'intégrer au marché les prix correspondants à ces nouvelles prestations et de modifier la liste des sites concernés par le présent avenant,

- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/04/2019

**DEC\_19\_065 MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE (CATEGORIE A ET B) ET DES DISPOSITIFS ASSOCIES AVENANT N°1 AU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE CHUBB**

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que le présent avenant entre dans le cadre de la délégation et subdélégation données par les actes susvisés puisque concernant un avenant à un marché public,

Considérant que par décision DEC/16/003 du 18 janvier 2016, Madame Raphaële LEGUEN a signé le marché n° 1607 de "maintenance préventive et corrective des systèmes de détection incendie (catégorie A et B) et des dispositifs associés" à intervenir avec la société CHUBB,

Considérant que ce marché a été notifié en date du 28 janvier 2016 et a été conclu pour une durée d'un an, reconductible 3 fois par période d'une année. La date du fin du contrat (périodes de reconductions comprises) a été fixée au 31 décembre 2019,

Considérant que le marché n'est décomposé ni en tranche ni en lot,

Considérant que le marché a été conclu à prix mixtes et que sa partie maintenance corrective est à bons de commande dans la limite des seuils définis ci-dessous :

- Pas de montant annuel minimal,
- Montant annuel maximal : 17 000 € HT.

Considérant que pour la maintenance corrective, le marché est réglé par application d'un Bordereau des Prix Unitaires,

Considérant que le présent avenant a pour objet de modifier le Bordereau des Prix par la création de prix nouveaux, à savoir :

- 1.7 maintenance d'une centrale SSI type 3 180 € HT
- 1.8 maintenance d'une centrale SSI type 4 220 € HT
- 1.9 maintenance des diffuseurs sonores (par tranche de 5) 40 € HT
- 1.10 maintenance des déclencheurs manuels (par tranche de 5) 40 € HT
- 1.11 maintenance des portes et double portes automatiques (par tranche de 5) 180 € HT
- 1.12 détecteurs (par tranche de 5) 60 € HT

Considérant que conformément à l'article 139-5° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il convient par voie d'avenant de modifier le Bordereau des prix en intégrant au marché les prix correspondants à ces nouvelles prestations,

Considérant que les seuils du marché restent inchangés,

Considérant que l'avenant est sans incidence financière,

Considérant que l'avenant n'entraîne aucune modification du besoin ni de bouleversement de l'économie du marché,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis,

## DECISIONS

- d'adopter l'avenant n°1 au marché n°1607 de "maintenance préventive et corrective des systèmes de détection incendie (catégorie A et B) et des dispositifs associés" à passer avec la société CHUBB qui modifie le bordereau des prix.

- de signer l'avenant de transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/04/2019

### **DEC\_19\_066 LOCATION D'OUTILS ET D'ENGINS DE TRAVAUX PUBLICS, TRACTO-PELLES ET NACÉLLES - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE LOXAM**

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment l'article 27,

Considérant le fait que la Commune par l'intermédiaire du service Achats Publics a décidé de passer un marché à procédure adaptée pour la location d'outils et d'engins de travaux publics, tracto-pelles et nacelles,

Considérant l'estimation des besoins inférieure à 221 000 € HT,

Considérant la durée prévue de l'accord-cadre allant de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2019,

Considérant que l'accord-cadre pourra être renouvelé deux fois pour une durée allant du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 et du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP en date du 12 février 2019,

Considérant l'avis de publication du 12 février 2019 du dossier de consultation des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation : <http://marches-securises.fr>,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au jeudi 07 mars 2019 à 12 heures,

Considérant qu'au terme de la procédure, 14 (quatorze) retraits électroniques ont été recensés ; 4 (quatre) plis ont été déposés ; aucune offre n'a été enregistrée hors délai,

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues soit :

- l'offre n° 1 : KILOUTOU
- l'offre n° 2 : LOXAM
- l'offre n° 3 : CHERAKI LOCATION
- l'offre n° 4 : REGIS LOCATION

et selon l'ensemble des critères pondérés suivants : Prix (livraison comprise), Valeur technique, le candidat LOXAM a remis une offre en adéquation avec les besoins exprimés par la Commune et jugée comme étant économiquement la plus avantageuse,

### **DECIDONS**

- De passer avec la société LOXAM SAS, Direction Centrale, 89 avenue de la Grande Armée, 75016 PARIS CEDEX un marché à procédure adaptée de services portant sur la location d'outils et d'engins de travaux publics, tracto-pelles et nacelles et ce à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2019, renouvelable pour deux années à compter du 1er janvier au 31 décembre 2020 et du 1er janvier au 31 décembre 2021.

- De dire que le marché est passé pour :

\* un montant annuel minimal de 1 000 € HT soit 1 200 € TTC

\* un montant annuel maximal de 30 000 € HT soit 36 000 € TTC.

- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget principal - exercices 2019, 2020 et 2021.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/04/2019

### **DEC\_19\_067 AVENANT N° 1 - LOT N° 1B - ETANCHEITE - RÉHABILITATION DE LA SALLE OMNISPORTS MAURICE BAQUET AVEC LA SOCIÉTÉ MASSILIA ETANCHEITE VAR**

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que par décision n°DEC/19/005 du 10 Janvier 2019, le lot n°1b étanchéité du marché de réhabilitation de salle omnisports Maurice Baquet a été signé avec l'entreprise Massilia Etanchéité du Var,

Considérant que ce marché a prix global et forfaitaire a été notifié le 28 Janvier 2019,

Considérant que l'avenant a pour objet de rajouter deux clauses relatives à l'avance et une clause relative à la retenue de garantie au CCAP, et d'indiquer si le titulaire renonce à l'avance prévue au CCAP,

Considérant que l'avenant n'a aucun impact sur le montant du marché,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis en application de l'article L1414-4 du CGCT,

### **DECIDONS**

- D'adopter l'avenant n°1 du marché n°1904 relatif au lot n°1b étanchéité, du marché de réhabilitation de la salle omnisports Maurice Baquet avec l'entreprise Massilia Etanchéité du Var,

- De signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/04/2019

**DEC\_19\_068 MISE EN PLACE DU PRET CAISSE D'EPARGNE N°A1019107 A TAUX INDEXE SUR LE LIVRET A D'UN MONTANT DE 2 MILLIONS D'EUROS**

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 3,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Considérant qu'il convient de financer les investissements nouveaux sur l'exercice 2019, à hauteur de 2 000 000.00 €,

Considérant qu'il est opportun de recourir à un emprunt de 2 000 000.00 €,

Considérant l'offre de financement de la Caisse d'Epargne du 06 Février 2019, et les conditions générales y attachées,

**DÉCIDONS**

**Article 1** : De contracter auprès de la Caisse d'Epargne un emprunt d'un montant de 2 000 000.00 €, dont les caractéristiques sont les suivantes :

<b>Objet du prêt</b> : Les fonds mobilisés sont exclusivement destinés à financer le programme d'investissement de 2019 de l'emprunteur	
<b>Montant du prêt</b> : DEUX MILLIONS D'EUROS (2 000 000.00 €)	<b>Frais de dossier</b> : 2 000 €
	<b>Indemnité de remboursement anticipé</b> : 3.00 % du capital remboursé par anticipation, avec un remboursement en capital de minimum 20 000 euros
<b>PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS</b>	
<b>Mode de mise à disposition des fonds</b> : mobilisation des fonds au gré de l'emprunteur	
<b>Date de début</b> : Dès réception des présentes dûment régularisées	<b>Date de fin</b> : 25/01/2020
<b>Préavis de versement</b> : 5 jours ouvrés avant 12:00 heures	<b>Montant minimum de chaque versement</b> : 100 000 euros
<b>Taux d'intérêt</b> : taux de remuneration des Livrets A (au 06 février 2019 : 0.75 %) + majoré d'une marge de 0.60 % soit un taux de 1.35 % au jour de la rédaction des présentes	
<b>Base de calcul</b> : exact/360	
<b>PHASE D'AMORTISSEMENT DES FONDS</b>	
<b>Taux d'intérêt du prêt</b> : Taux de rémunération des Livrets A (au 06 Février 2019 : 0.75 %) + majoré d'une marge de 0.60% soit un taux de 1.35% au jour de la rédaction des présentes	<b>Base de calcul</b> : excat / 360
<b>Durée d'amortissement du prêt</b> : 15 années	<b>Mode d'amortissement</b> : constant
<b>Date du point de départ de l'amortissement</b> : le 25 du mois qui suit le déblocage intégral des fonds	<b>Périodicité des échéances</b> : annuelle



<b>Date de la 1ère échéance</b> : 12 mois après le point de départ de l'amortissement	<b>Différé d'amortissement</b> : sans objet
<b>Option de passage à taux fixe :</b>	
<b>Taux applicable</b> : taux fixe issu du barème en vigueur du Prêteur de durée égale à la durée résiduelle du prêt, pour un amortissement identique à celui des échéances restantes	
<b>Le Taux Effectif Global indicatif du prêt est égal à :</b>	
1.38% l'an, soit un taux de période de 1.38%, pour une période annuelle	
<b>Conditions de formation du contrat</b>	
Le présent contrat entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur et consistant en la remise au Prêteur de tous les documents ci-après :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Deux exemplaires originaux du présent contrat, paraphés et signés par l'emprunteur</li> <li>- Une copie de la délibération de l'organe délibérant, rendue exécutoire, déléguant le recours à l'emprunt à l'exécutif, accompagné de la décision de l'exécutif et de la délégation de signature, le cas échéant, si l'exécutif n'est pas le signataire du présent contrat</li> </ul>	
<b>Adresses des notifications :</b>	
L'Emprunteur : Commune de LA SEYNE SUR MER Adresse : Hôtel de Ville, 20 quai Saturnin Fabre, 83500 LA SEYNE SUR MER A l'attention de : M. Marc VUILLEMOT  Téléphone : 04 94 06 96 59	Caisse d'Epargne Cote d'Azur  Adresse : 455 Promenade des Anglais, 06200 NICE  A l'attention de : Responsable Instruction et Gestion des Crédits Spécifiques  Téléphone : 04 93 18 42 12

**Article 2** : Etendue des pouvoirs du signataire

De signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse d'Epargne, et de procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/04/2019

**DEC\_19\_069 AVENANT N°1 - LOT N°1A CHARPENTE COUVERTURE BARDAGE - RÉHABILITATION DE LA SALLE OMNISPORTS MAURICE BAQUET AVEC LA SOCIETE RD CONCEPT**

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que par décision n°DEC/19/005 du 10 Janvier 2019, le lot n°1a charpente couverture et bardages du marché de réhabilitation de salle omnisports Maurice Baquet a été signé avec l'entreprise RD concept,

Considérant que ce marché a prix global et forfaitaire a été notifié le 28 Janvier 2019,

Considérant que l'avenant a pour objet de rajouter deux clauses relatives à l'avance et une clause relative à la retenue de garantie au CCAP, et d'indiquer si le titulaire renonce à l'avance prévue au CCAP,

Considérant que l'avenant n'a aucun impact sur le montant du marché,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis en application de l'article L1414-4 du CGCT,

### **DECIDONS**

- D'adopter l'avenant n°1 du marché n°1903 relatif au lot n°1a charpente couverture bardages relatif à la réhabilitation de la salle omnisports Maurice Baquet.

- De signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/04/2019

### **DEC 19\_070 CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "LES FRANCAS" - FOURNITURE DE REPAS - RESTAURANT SCOLAIRE RENAN - TARIF ANNEE 2019**

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 2,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Considérant que l'Association "LES FRANCAS", Délégation Régionale PACA, dans le cadre de l'organisation aux sessions de formation BAFA sollicite le Service Restauration Municipale afin que les stagiaires et formateurs de ces sessions puissent prendre leurs repas au restaurant scolaire RENAN de la Commune, situé au 216, Avenue Commune de PARIS,

Considérant qu'au vu des dates demandées, à savoir :

- du 15 avril 2018 au 19 avril 2019,

- du 19 octobre 2019 au 26 octobre 2019,

il est possible d'accueillir ces stagiaires, formateurs, adultes (à savoir 23 personnes) au restaurant scolaire RENAN pour déjeuner,

Considérant qu'il convient d'appliquer le prix des repas servis par référence au prix du repas "adulte" fixé par la délibération du 15 juin 2010,

### **DECIDONS**

**ARTICLE 1** : d'appliquer le tarif pour la fourniture de repas "adulte" à 5,80 € prévu par la délibération du 15 juin 2010, à l'Association "LES FRANCAS" du :

- du 15 avril 2019 au 19 avril 2019,

- du 19 octobre 2019 au 26 octobre 2019.

**ARTICLE 2** : de passer une convention avec l'Association "LES FRANCAS" pour définir les modalités de paiement.

**ARTICLE 3** : de dire qu'un titre de recettes sera établi sur le Budget de la Ville 2019, compte 7018.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/04/2019

**DEC\_19\_071 CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DE L'ESPACE CHAPITEAU AVEC L'ASSOCIATION POLE JEUNE PUBLIC POUR LE CHAPITEAU-ECOLE**

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 5,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Considérant que la Commune de La Seyne-sur-Mer soutient depuis plus de 19 ans une politique de développement des Arts du Cirque,

Considérant que la Commune entend, à travers la diffusion de spectacles de compagnies de cirque, d'actions de formation et de sensibilisation, affirmer sa volonté d'ancrage dans le domaine du cirque contemporain et de son rayonnement national et international ; qu'elle a fait de cet espace chapiteaux un lieu de référence dédié aux arts du cirque au sein de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Considérant que l'Association Pôle Jeune Public est propriétaire d'un chapiteau de cirque qu'elle loue à la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour des cours des Arts du cirque,

Considérant que la Commune, autorisée par T.P.M. à occuper l'espace chapiteaux des Sablettes du domaine maritime jusqu'au 31 décembre 2019, est sollicitée pour mettre à disposition de l'association Pôle Jeune Public, l'espace Chapiteaux des Sablettes selon les modalités définies par convention,

**DECIDONS**

- d'approuver la mise à disposition et les conditions d'utilisation de l'espace Chapiteaux pour le chapiteau-école de l'association Pôle Jeune Public qui utilisera son chapiteau pour des cours de formation, d'initiation et de sensibilisation aux arts du cirque, pour l'année 2019, renouvelable.
- de dire que la mise à disposition sera consentie à titre gratuit au regard de l'intérêt général de l'action, la Ville et TPM se partageant les charges de chauffage au fuel.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe, ainsi que tout avenant sans incidence financière.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 16/04/2019

**DEC\_19\_072 CONTENTIEUX - TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON - REQUETE EN REFERE N°1901068 - LA SOCIETE FREE MOBILE C/ COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER - HABILITATION A ESTER EN JUSTICE - DESIGNATION D'AVOCAT**

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 11 et 16,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la décision n°DEC/17/032 qui attribue le marché accord-cadre à bons de commande de prestations d'assistance juridique et de représentation en justice, n°1721, lot n°3 "droit de l'urbanisme, droit foncier, gestion domaniale et droit de l'expropriation" notifié le 8 mars 2017 au Cabinet d'Avocats LLC et Associés,

Vu la requête n°1900704-1 présentée par la Société FREE MOBILE, enregistrée par le Tribunal Administratif de Toulon le 28 février 2019, contre la décision du 12 février 2019 opposant un refus à la demande de Permis de construire en date du 17 décembre 2018 n°PC 0831261C0132 pour l'implantation d'une station relais de téléphonie mobile sur un terrain sis Chemin du Baou Rouge à La Seyne-sur-Mer,

Vu la requête en référé n°1901068-1 présentée par la Société FREE MOBILE, enregistrée par le Tribunal Administratif de Toulon le 04 avril 2019, visant à obtenir la suspension de la décision du 12 février 2019 et à enjoindre au Maire de réexaminer la demande de permis de construire en prenant une décision dans un délais d'un mois,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette procédure contentieuse et de désigner un avocat,

### **DECIDONS**

- de défendre les intérêts de la Commune dans l'instance susvisée, et si besoin en appel,
- de désigner à cet effet le Cabinet LLC et Associés, Maître FAURE BONACCORSI David , Espace Valtech, Rond point de Valgora - RN 98 - 83160 LA VALETTE-DU-VAR, pour représenter la Commune devant le tribunal Administratif de Toulon et toute juridiction ayant à connaître ce litige,
- de dire que la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Commune - exercice en cours - chapitre 011 - article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/04/2019

### **DEC\_19\_073 MAINTENANCE, GROS ENTRETIEN ET CRÉATION D'INSTALLATIONS DE CLIMATISATION ET DE VENTILATION POUR LES BÂTIMENTS COMMUNAUX - AVENANT A PASSER AVEC LA SOCIETE FROID CLIMATISATION ASSISTANCE (FCA)**

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n° ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que le présent avenant entre dans le cadre de la délégation et subdélégation données par les actes susvisés puisque concernant un avenant à un marché public,

Considérant que par délibération n° DEL/16/202, le Conseil Municipal autorisait la passation du marché n°1617 à intervenir avec la société Froid Climatisation Assistance (FCA) pour la maintenance, gros entretien et création d'installations de climatisation et de ventilation pour les bâtiments communaux,

Considérant que ce marché, notifié à la date 18 octobre 2016, a été conclu pour une première période de 14 mois, soit du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 31 décembre 2017, reconductible 3 fois par période d'une année civile. La date de fin du contrat (périodes de reconductions comprises) a été fixée au 31 décembre 2020,

Considérant que ce marché n'est décomposé ni en tranche ni en lot,

Considérant que ce marché a été conclu à prix mixtes :

- par application du prix global et forfaitaire annuel pour les prestations de maintenance préventive et corrective (pour les fournitures dont le montant est inférieur à 150 € HT),
- sur devis (en prenant en compte les coefficients matière et taux horaire d'intervention précisés ci-dessous) pour les prestations de grosses réparations (hors forfaits) dont la valeur est égale ou supérieure à 150 € HT (pour un maximum de 75.000 € HT par période annuelle),
- par application des prix unitaires fixés au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) pour les prestations de maintenance préventive et corrective (pour les fournitures dont le montant est inférieur à 150 € HT) en cas d'adjonction de sites en cours de marché notamment,

Considérant que pour la première année d'exécution du marché, soit du 1er novembre 2016 au 31 décembre 2017, seul le montant maximal de 75.000 € HT pour les travaux de grosses réparations et de création d'installations, est à calculer au prorata temporis en fonction du nombre de jours d'exécution du marché par rapport au nombre de jours compris dans l'année civile qui y est relative,

Considérant que le montant global et forfaitaire annuel des prestations de maintenance préventive et corrective (pour les fournitures dont le montant est inférieur à 150 €) est de 17 633 € HT (valeur base marché 2016),

Considérant que suite au transfert du Parking Martini à la Métropole, des modifications doivent être apportées au contrat,

Considérant que conformément à l'article 139-5° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il convient par voie d'avenant de supprimer, pour l'année 2019 et l'année 2020, le montant forfaitaire annuel des prestations de maintenance préventive et corrective concernant le Site du Parking Martini et d'acter des conséquences qui en résultent dans les documents contractuels,

Considérant que le montant global et forfaitaire annuel de la moins-value correspondant à la préventive et corrective (pour les fournitures dont le montant est inférieur à 150 € HT) du parking MARTINI est de 792 € HT/an en valeur base marché 2016,

Considérant que pour tenir compte de cette moins-value de 792 € HT, pour les années 2019 et 2020, le montant global et forfaitaire annuel est ainsi ramené à la somme de 16 841,00 € hors TVA soit un montant global et forfaitaire HT pour l'ensemble des 4 années de 68 948 € HT,

Considérant que la modification introduite par le présent avenant conduit à une diminution de 2,25 % du montant forfaitaire global du marché cumulé sur les quatre ans,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis,

## **DECIDONS**

- d'adopter l'avenant n°1 au marché n°1617 de « maintenance, gros entretien et création d'installations de climatisation et de ventilation pour les bâtiments communaux » à passer avec la Société Froid Climatisation Assistance (FCA) en vue de supprimer, pour les années 2019 et 2020, le montant forfaitaire annuel des prestations de maintenance préventive et corrective concernant le site du Parking Martini et d'acter des conséquences qui en résultent dans les documents contractuels,

- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/04/2019

### **DEC\_19\_074 AVENANT N° 1 - LOT N° 4 - CHAUFFAGE, VENTILATION, PLOMBERIE, SANITAIRE ELECTRICITE - REHABILITATION DE LA SALLE OMNISPORTS MAURICE BAQUET**

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016, qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que par décision n° DEC/18/093 du 26 juillet 2018, le lot n°4 du marché de réhabilitation de la salle omnisports Maurice Baquet a été signé avec le groupement d'entreprises SPIE Batignolles Energie Grand Sud / SNEF,

Considérant que ce marché traité à prix unitaires a été notifié le 05 Novembre 2018,

Considérant que l'avenant a pour objet :

- d'acter la prise en compte du montant issue de la négociation tel que convenu entre les parties

(soit 234 744, 51 € HT) en lieu et place de celui indiqué sur l'acte d'engagement correspondant à l'offre avant négociation, par erreur notifié,

- de faire préciser au groupement qu'il répond bien de manière conjointe et non solidaire, dans la mesure où la forme du groupement était par erreur matérielle ambiguë,

- de fixer la nouvelle répartition des paiements entre les co-traitants conjoints résultant de l'acte d'engagement,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis en application de l'article L1414-4 du CGCT,

## DECISIONS

- D'adopter l'avenant n°1 au lot n°4 - Chauffage, Ventilation, Plomberie, Sanitaire, Électricité - du marché n°1835 de Réhabilitation de la salle omnisport Maurice Baquet,

- De signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/04/2019

### **DEC\_19\_075 AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE FITNESS ET DE STREET WORKOUT EN ACCES LIBRE - DEMANDE DE SUBVENTION 2019 AU CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT (CNDS)**

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 26,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la note n°2019-DSE-01 du 27 février 2019 de Madame la Directrice Générale par interim du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS), précisant la répartition des subventions de la part équipement du CNDS pour l'année 2019,

Vu que le projet de la Commune de La Seyne-sur-Mer : "Aménagement d'une aire de fitness et de street workout en accès libre" est une opération d'investissement répondant aux critères d'éligibilité pour l'obtention d'un soutien financier du CNDS,

Vu que la Commune de La Seyne-sur-Mer, soucieuse de définir son rôle dans l'organisation sportive de son territoire, a souhaité l'élaboration d'un Projet Sportif Local (PSL) affirmant ses grandes orientations politiques dans ce domaine, en cohérence avec l'ensemble des acteurs du mouvement sportif de La Seyne-sur-Mer,

Vu que la Commune souhaite répondre à un besoin de santé publique, envisage de préserver et développer l'intégrité physique et sociale des Seynois par le biais de la pratique sportive, et enfin, désire proposer un grand choix d'activités physiques et sportives adaptées afin de toucher le plus grand nombre,

Vu que le coût total prévisionnel de l'opération 2019 est estimé à 36 592 € HT, il est envisagé de solliciter le CNDS au taux de 50 %, selon le plan de financement suivant :

COÛT TOTAL DE L'OPERATION : 36 592,00 € HT

- Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) : 18 296,00 € (50 %)
- Commune (autofinancement) : .....18 296,00 € (50 %)

Considérant qu'il convient, par la présente, de solliciter le Centre Nationale pour le Développement du Sport (CNDS) aux fins d'obtention d'une subvention de 18 296 €, représentant 50 % du montant total prévisionnel de la dépense, pour réaliser ladite opération,

### **DECIDONS**

- 1°) d'approuver le projet "d'Aménagement d'une aire de fitness et de street workout en accès libre", et son plan de financement susvisé,
- 2°) de solliciter auprès du CNDS une subvention à hauteur de 50 % du montant total de la dépense prévisionnelle subventionnable HT,
- 3°) de signer tous actes afférents à cette demande,
- 4°) de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 18/04/2019

### **DEC\_19\_076 AVENANT N°2 A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN FOURRIERE DES CHIENS ERRANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER**

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu le code rural,

Vu la décision N° DEC/19/057 en date du 05 avril 2019, fixant les tarifs concernant la capture, la mise en fourrière, les frais de garde et de vétérinaires des animaux errants sur la Commune,

Vu la convention passée avec le chenil "Identité Canine" à Garéoult le 30 juin 2012 et l'avenant n°1 du 23 décembre 2015 pour la fourrière et la garde des animaux errants,

Vu la proposition de tarifs 2019,

Vu la décision de la Direction départementale de la protection des animaux de transporter les chats errants vers une association protectrice des animaux,

Vu la modification des horaires d'ouverture du chenil au public,

Considérant qu'il convient de passer un avenant n° 2 pour tenir compte de ces modifications,

### **DECIDONS**

**ARTICLE 1** : de passer un avenant n°2 avec IDENTITE CANINE, RN 554 route de Néoules, 83136 GAREOULT, qui modifie les articles 1, 2, 12 et 13 de la convention susvisée de 2012 et intègre les nouveaux tarifs à compter du 1er juin 2019 ainsi qu'il suit :

- frais de garde pour un chien : 13,44 € HT,
- identification électronique avec visite du vétérinaire : 67,20 € HT,

- visite pour un chien mordeur : 33,60 € HT x 3 visites,

- euthanasie ainsi que l'équarrissage : 96,60 € HT.

**ARTICLE 2** : de signer l'avenant n°2 ci-joint et de le notifier à l'établissement "Identité Canine".

Acte transmis en Préfecture du Var le : 19/04/2019

**DEC\_19\_077 MISE EN OEUVRE DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (AD'AP) - TRAVAUX 2019-2020-2021 - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2019 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR**

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 26,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la délibération n° DEL/18/122 adoptée par le Conseil Municipal en séance du 24 juillet 2018 portant "ADOPTION DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE (AD'AP) ET AUTORISATION A SIGNER ET PRESENTER LA DEMANDE D'AD'AP",

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° Acc 2018-0504 du 25 octobre 2018 validant et accordant à la Commune de La Seyne-sur-Mer l'agenda d'accessibilité programmée,

Considérant que les travaux sont programmés sur neuf ans, de 2019 à 2027,

Considérant que la Commune souhaite mettre en oeuvre les travaux listés sur l'agenda pour les années 2019-2020-2021,

Considérant que le projet est une opération d'investissement répondant aux critères d'éligibilité,

Considérant que la demande d'aide financière porte sur :

- les travaux 2019-2020-2021 listés dans l'agenda précité y compris les aléas,

- l'installation sur l'ensemble des sites, dès cette première année, de boucles à induction magnétique et de bandes visuelles,

et que le coût global prévisionnel de cette opération est évalué à 1 356 221,50 € HT.

Considérant que le plan de financement envisagé serait :

Etat (DSIL 2019) : 678 110,75 € (soit 50 %)

Conseil Départemental du Var : 406 866,45 € (soit 30 %)

Commune (autofinancement) : 271 244,30 € (soit 20 %)

Considérant la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République maintenant, pour le Département, la faculté d'accompagner les communes et EPCI, à leur demande, pour la réalisation de leurs opérations d'investissement,

Considérant le dispositif d'intervention financière mis en oeuvre par le Conseil Départemental du Var visant à favoriser la création et la modernisation de services et d'équipements publics et, de manière générale, à accompagner le développement territorial,

Considérant que l'opération susvisée peut faire l'objet, pour sa réalisation, d'une demande de subvention d'investissement 2019 au Conseil Départemental du Var et qu'il convient de l'acter par la présente,



## DECIDONS

- de déposer un dossier de demande de subvention d'investissement 2019 auprès du Conseil Départemental du Var en vue de la réalisation de l'opération "MISE EN OEUVRE DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (AD'AP) - TRAVAUX 2019-2020-2021" ci-dessus actée selon le plan de financement prévisionnel susvisé,
- de solliciter auprès du Conseil Départemental du Var une subvention de 406 866,45 € représentant 30 % du montant total de la dépense prévisionnelle évaluée à 1 356 221,50 € HT,
- de signer tous actes afférents à cette demande,
- de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 25/04/2019

### **DEC\_19\_078 RENFORCEMENT ET EXTENSION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2019 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR**

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 26,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Considérant que la Commune de La Seyne-sur-Mer a obtenu son classement en Zone de Sécurité Prioritaire, il convient de compléter le dispositif actuel et donc, de mettre en oeuvre une nouvelle phase d'acquisition de matériel vidéo, destinée à élargir le périmètre de surveillance par l'adjonction de caméras fixes et mobiles, afin d'assurer une surveillance efficace et ainsi lutter contre la délinquance importante constatée,

Considérant que la Commune souhaite acquérir 14 nouvelles caméras, un vidéo stockeur et 3 tablettes pour un montant total prévisionnel de 49 658 € HT,

Considérant que la Commune, dans le cadre de son programme pluriannuel d'investissement, souhaite solliciter le Conseil Départemental du Var au titre du dispositif d'aides financières 2019 en faveur des communes, ainsi qu'il suit :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

Coût total prévisionnel : 49 658 € HT

Conseil Départemental du Var : 14 897 € (30 %)

Etat (FIPDR 2019) : 24 829 € (50 %)

Commune (autofinancement) : 9 932 € (20 %)

Considérant la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République maintenant, pour le Département, la faculté d'accompagner les communes et EPCI, à leur demande, pour la réalisation de leurs opérations d'investissement,

Considérant le dispositif d'intervention financière mis en oeuvre par le Conseil Départemental du Var visant à favoriser la création et la modernisation de services et d'équipements publics et, de manière générale, à accompagner le développement territorial,

Considérant que l'opération susvisée peut faire l'objet, pour sa réalisation, d'une demande de subvention d'investissement 2019 au Conseil Départemental du Var et qu'il convient de l'acter par la présente,

## DECIDONS

- 1°) de réaliser le projet de renforcement et extension du système de vidéoprotection et son plan de financement susvisé ;
- 2°) de solliciter auprès du Conseil Départemental du Var une aide financière de 14 897 € représentant 30 % du montant prévisionnel de la dépense évaluée à 49 658 € HT ;
- 3°) de signer tous actes afférents à cette demande ;
- 4°) de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 25/04/2019

### **DEC\_19\_079 RESTAURATION ET NUMERISATION D'ARCHIVES PUBLIQUES - OPERATION 2019 (PHASE 3) - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2019 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR**

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 26,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Considérant qu'il convient d'appliquer des mesures préventives et curatives de restauration des archives publiques conservées dans les collections de la Commune,

Considérant que cette opération concerne des registres de délibérations du Conseil Municipal et des registres d'état civil,

Considérant le diagnostic et le plan de restauration établis préalablement par le Service de Restauration des Archives Départementales du Var à cet effet,

Considérant que lesdites archives doivent être restaurées, puis, pour certaines, numérisées et que, pour ce faire, un plan de restauration pluriannuel est mis en place, décomposé en marchés annuels uniques,

Considérant qu'après le lancement de la première phase du plan précité en 2017, il convient de poursuivre l'effort de restauration des collections en mettant en oeuvre, durant l'exercice 2019, la phase 3 du projet,

Considérant que le coût total prévisionnel de l'opération 2019 (phase 3) est estimé à 8 334 € HT pour la restauration/numérisation de 12 à 15 registres de délibérations et pour la restauration de 7 à 9 registres d'état civil,

Considérant qu'il est envisagé de solliciter les partenaires financiers de la Commune au plus fort de taux de subvention, selon le plan de financement suivant :

COUT TOTAL PREVISIONNEL HT : 8 334 € HT

- DRAC PACA : 4 167 € (50 %)
- Conseil Départemental du Var : 2 500 € (30 %)
- Commune (autofinancement) : 1 667 € (20 %)

Considérant qu'il convient, par la présente, de solliciter le Conseil Départemental du Var aux fins d'obtention d'une subvention de 2 500 €, représentant 30 % du montant total prévisionnel de la dépense, pour réaliser ladite opération 2019,

## **DECIDONS**

- de réaliser la phase 3 -2019- de l'opération susvisée "RESTAURATION ET NUMERISATION D'ARCHIVES PUBLIQUES - OPERATION 2019 (PHASE 3)" et d'adopter son plan de financement prévisionnel,
- de solliciter le Conseil Départemental du Var aux fins d'obtention d'une subvention de 2 500 €, représentant 30 % du montant total de la dépense prévisionnelle évaluée à 8 334 € HT,
- de signer tous actes afférents à cette demande,
- de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 25/04/2019